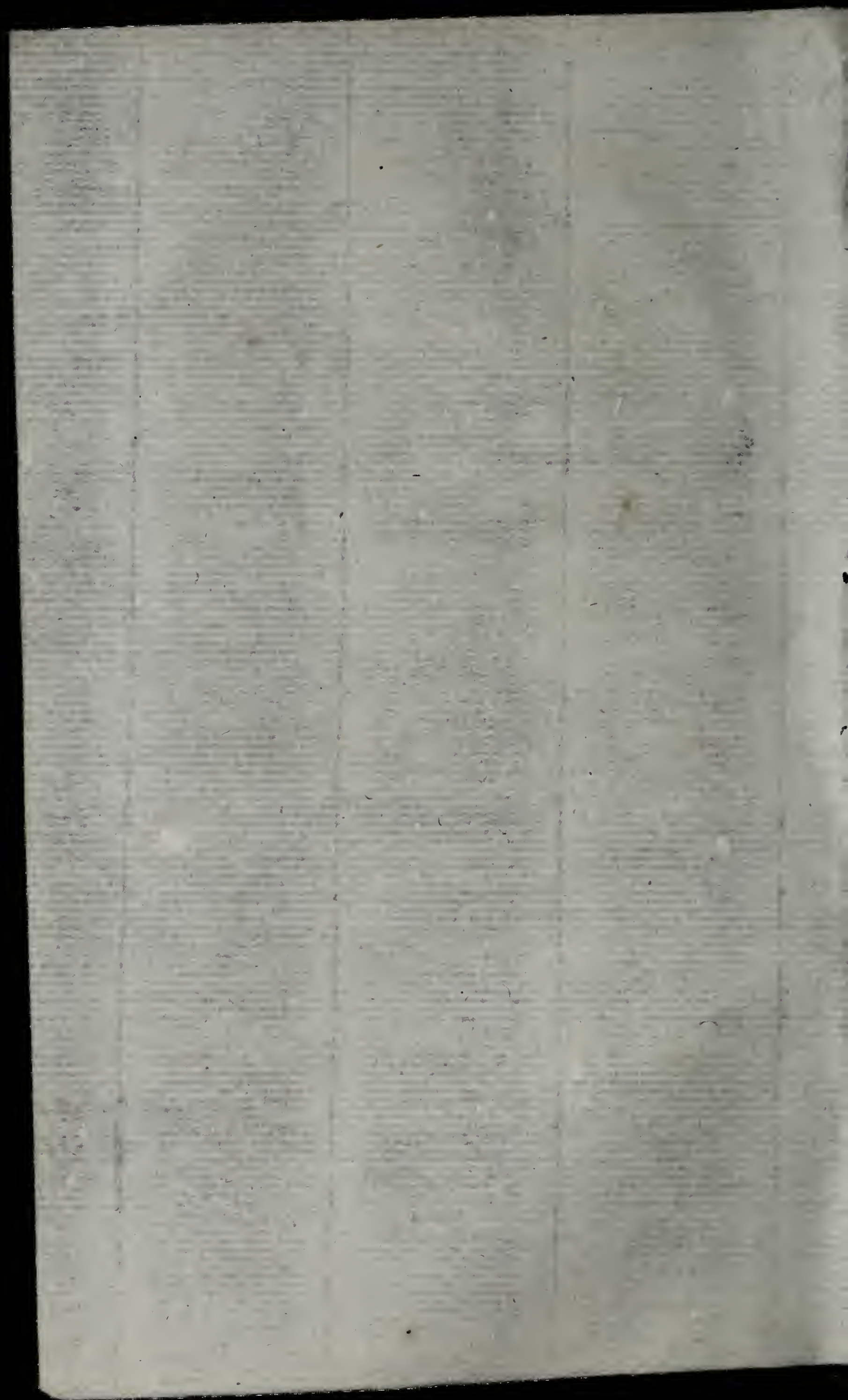


APPEL

À

L'EUROPE.

Cet ouvrage étoit entiérement terminé, lorſque celui de M. de Calonne parut. Alors je ſentis qu'il reſtoit encore quelques reſſources à la monarchie, & je penſai que la publication de mon manuſcrit étoit inutile. Cependant l'opinion de ceux à qui je l'avois confié, & le conſeil d'un loyal & véridique gentilhomme me déterminèrent à faire le ſacrifice de mon amour-propre, en conſidération de l'utilité dont pouvoit être le point de vue ſous lequel j'enviſageois les réſultats de quelques décrets.

APPEL
A
L'EUROPE.

PAR

M. DE LA CROPTE DE BOURZAC.

J'en appelle, non pas à l'Europe armée, mais à l'Europe penſante.

A PARIS,

1790.

AVERTISSEMENT
DE L'AUTEUR.

Le but de cet écrit eſt ſuffiſamment établi par l'épigraphe, tirée de l'avant-propos ; & certain de la pureté de mes intentions, j'attendrai ſans crainte le ſort que l'inquiſition politique de la démocratie françaiſe réſerve à ceux qui pleurent ſur le tombeau de la monarchie.

J'ai ſigné mon ouvrage, parce que c'eſt le devoir de tout honnête homme qui veut publier de telles vérités dans un temps de troubles & de factions. C'eſt un hommage rendu à l'ordre public, au milieu du déſordre général. C'eſt encore une leçon donnée à tous *ces Chevaliers ſans péril* (1) qui n'aguères combattoient en trem-

(1) Expreſſion heureuſe de M. d'Eprémeſnil.

blant, ſous la triple cuiraſſe de l'anonyme.

Je ſaiſis auſſi cette occaſion pour me déclarer l'auteur d'un autre ouvrage, bon ou mauvais, intitulé : *A M. de Lally-Tollendal, en réponſe à ſa lettre à ſes Commettans;* je ne l'avois pas ſigné dans le tems, parce qu'il me ſuffiſoit que celui à qui je l'adreſſois fût inſtruit qu'il étoit de moi.

Ceci éclairci, j'abandonne ma perſonne & mon ouvrage, en diſant, comme Lucrèce :

Procedant teſtes me non placuiſſe tyranno.

AVANT-PROPOS.

IL *y a*, dit Boſſuet, *des lois dans les Empires contre leſquelles tout ce qui ſe fait eſt nul de droit, & il y a toujours lieu à revenir contre, en d'autres temps & en d'autres circonſtances.*

J'ajouterai, après ce grand génie, qu'il exiſte toujours un tribunal, juge ſuprême des erreurs ou des forfaits des Nations; placé au-delà de la ſphère des événemens, il en démêle tous les reſſorts ſans en craindre les orages, & ſes jugemens épurés par la réflexion, garantis par le déſintéreſſement, ſurnagent au-deſſus de l'opinion de la multitude, ainſi qu'un air plus ſubtil au-deſſus de l'atmoſphère épais que corrompent ſans ceſſe les émanations du globe.

Tranſporté par la penſée à ce tribunal auguſte, j'y porte par appel la

cause commune de la Monarchie française & des nombreuses victimes que le fanatisme politique a immolées ou dépouillées.

Je ne demande point vengeance, mais justice; j'en appelle, non pas à l'Europe armée, mais à l'Europe pensante, du résultat de quelques décrets de l'Assemblée Nationale; &, comme l'influence accordée à l'opinion publique a causé tous les maux de la France, je crois utile d'en faire connoître d'abord tout le danger.

APPEL

A L'EUROPE.

CHAPITRE Ier.

De l'opinion publique.

CE qu'on appelle l'opinion publique n'eſt le plus ſouvent que le réſultat de l'opinion d'une ſociété particulière, propagé enſuite par l'intrigue, l'empire de la mode, & l'habitude de l'irréflexion. Mais, quelqu'en ſoit la ſource, elle s'agite ſur des faits ou ſur des principes, elle s'occupe du temps préſent, ou juge le paſſé. Cette diſtinction eſt importante à établir, lorſqu'on veut ſe rendre compte du degré de confiance que mérite l'opinion publique.

Sans doute, lorſqu'il s'agit de déterminer un fait, elle paroît devoir être infaillible, parce que les illuſions des ſens ſont moins fréquentes que celles de l'eſprit, & que la réunion d'une multitude de témoins ou de contemporains peut jetter une grande maſſe de lumières ſur les évé-

nemens d'un fiècle. Cependant l'expérience vient ici démentir ce que la raifon humaine fuppofe, & l'étude de l'hiftoire apprend que les plus grands écrivains ont moins réuffi à nous donner des notions du *préfent*, qu'à éclairer les ténèbres du *paffé*, & il réfulte de cette obfervation, que fi l'invraifemblable égara d'abord, & dans tous les fiècles (*a*), la crédulité des peuples, ce ne fut qu'à la longue que le vraifemblable devint l'unique caractère diftinctif du vrai.

Ainfi donc que les rois craignent l'opinion publique pour leur mémoire, que l'artifte & le littérateur l'invoquent dans leurs revers, qu'elle foit même un dédommagement pour l'honnête infortuné, dont l'efpérance eft l'unique reffource; voilà les bornes dans lefquelles la raifon circonfcrit fon influence; tel eft l'empire qu'elle doit exercer; émulation dans les uns, confolation dans les autres; fervant ici de frein, là de récompenfe, je la vois deftinée à ajouter aux biens & aux maux de l'imagination, mais je vais démontrer qu'elle eft trop dangereufe pour être employée comme *force pofitive* dans le gouvernement des empires.

Fanatiques fectaires de cette aveugle divinité! dites-moi ce que feroit devenue la France fous le regne de Charles V, & pendant fa

régence, durant la longue démence de Charles VI, dans les premières années du regne de Charles VII, & enfin dans les temps orageux de la ligue, si d'obscurs rhéteurs eussent aussi créé cette puissance moderne qui détruit en un jour l'ouvrage de Dieu & des temps. L'or de l'Angleterre & de l'Espagne auroit payé trop d'écrivains pour croire que la France eût pu échapper à la domination de l'une ou de l'autre.

Et vous, impudent étranger! qui, secouant la poussière d'un comptoir, voulûtes élever votre tête orgueilleuse au-dessus des nations & des rois, dans quel code avez-vous appris que le destin des empires dût être impérieusement soumis à l'opinion de la multitude? Si vous avez médité l'histoire des anciennes républiques, si celle des révolutions de l'ère moderne vous est familière, je ne vois en vous qu'un de ces fléaux qui servent d'instrument à la vengeance divine.

Nations encore tranquilles, mais contre le repos de qui s'est déja formé une coalition funeste, (b) gardez-vous de vous laisser tromper par cet appas si flatteur pour l'amour-propre!

On vous dira que l'opinion publique est le creuset où doit s'épurer l'administration de tout gouvernement, & en excitant ainsi tous les

intérêts de l'ambition, toutes les prétentions de l'efprit, toutes les paffions du cœur pour un examen qui ne devroit être confié qu'à un petit nombre de fages, on parviendra à vous armer vous-mêmes contre votre bonheur & votre liberté.

Ah ! croyez-en l'exemple de ma déplorable patrie, & renfermant l'opinion publique dans fes bornes légitimes, ne l'appellez jamais à décider ces queftions d'état d'où dépend le fort des citoyens ; confultez-la encore moins fur ces queftions infidieufement ofées, qui d'abord paroiffent indifférentes en elles-mêmes, mais qui, comparables à des lames à deux tranchans, dégagées du fourreau brillant qui les couvre, ne préfentent que le choix du danger. (*c*)

Méditez ce qui s'eft paffé en France, avant la convocation des états généraux. Un miniftre (*d*) mécontent de la réfiftance qu'éprouvoient fes ineptes réglemens, forcé par les circonftances de promettre l'affemblée des états, imagine de confulter l'opinion publique fur la forme la *plus nationale* à fuivre, dans la convocation & la tenue des états généraux du royaume.

Auffi-tôt, & de toutes parts, de nombreufes productions paroiffoient, & de cet indigefte collection d'idées abfurdes, de réclamations in-

justes, d'accusations mensongeres, & d'adresses factieuses se forme un faisceau que le mauvais génie de la France présente au successeur de l'archevêque de Sens.

Cet étranger, poussé par l'intrigue à son premier ministere, & porté par la vengeance à son second, renchérit encore sur son prédécesseur. Couvert du masque de la popularité, il débute d'une maniere profondément perverse dans la carriere qui lui étoit ouverte. Ses questions proposées aux notables, décéloient une ignorance de notre droit public, impardonnable à un homme qui jouoit le rôle de premier ministre, ou des desseins secrets qui méritoient la hache. Son rapport du 27 décembre 1788, & ses intrigues dans les bailliages, le mirent bien-tôt à découvert aux yeux des gens clairvoyans; mais, servi par le dévéloppement des haines qu'il avoit fait germer, & par la foiblesse d'un monarque dont il flattoit peut-être les préjugés, il brava la censure. Cependant retenu un instant sur le bord du précipice, moins par pudeur que par incapacité, & par l'incertitude de l'avenir, il finit, après beaucoup de tortuosités, par abandonner le soin de sa propre gloire, & le succès de ses espérances personnelles, au cours rapide des événemens qu'il ne pouvoit plus maîtriser,

& à la reconnoiſſance des ſcélérats qui lui devoient leurs triomphes. Fût-il aſſez inepte pour croire à cette reconnoiſſance, ou aſſez hypocrite pour attendre quelques circonſtances plus favorables à ſes ambitieux projets ? Peuples de l'Europe ! c'eſt qu'il importe peu de ſavoir actuellement, il ſuffit ſeulement que vous ſoyez convaincus des maux incalculables qu'avoit déja préparés l'opinion publique, & que vous obſerviez qu'on ne s'étoit encore aſtreint qu'à la *conſulter*, & non à lui obéir.

Les eſprits modérés (& ils commençoient à être rares) ſe diviſoient ſur les conſéquences qui pouvoient en réſulter. Vous voyez, diſoient les uns, les premiers effets de la publicité permiſe, la religion, ſes miniſtres, le trône, la perſonne & la famille du monarque, la conſtitution françaiſe, les citoyens dont le rang bleſſe l'orgueil, ceux dont la fortune tente la cupidité, toute inſtitution enfin eſt vilipendée, tout homme eſt menacé. Vaines frayeurs, répondoient les autres ; le génie de notre miniſtre & la ſageſſe de nos futurs repréſentans n'iront point chercher des lumières dans cette foule de pamphlets ridicules, obſcènes ou atroces qui nous inondent.

Et cependant ſi les nations étrangères com-

parent aujourd'hui toutes ces dégoûtantes productions avec les procès-verbaux & les décrets de l'Assemblée nationale, elles verront, qu'à la réserve du divorce & du mariage des prêtres, objets sur lesquels on n'a encore rien statué, tout ce que la tourbe des démagogues regardoit comme chimérique, il y a dix-huit mois, a été néanmoins décrété & sanctionné.

Ainsi donc, s'il est imprudent de consulter, dans certaines circonstances, l'opinion publique, il est d'un danger éminent de lui donner les moyens de prononcer sans retour, car bientôt elle se charge exclusivement du soin de l'exécution.

Mais, demandera-t-on, quels conseils réclameront les gouvernemens, si ce ne sont ceux des individus qui vivent sous leur empire ? Distinguons d'abord les cas.

Un gouvernement quelconque, fût-il même despotique, peut rendre son peuple heureux par la douceur de son administration, & le choix de ses agens, & là où le peuple n'aura point à se plaindre des vices de ceux qui le gouvernent, jamais l'opinion publique ne s'élévera contre l'institution politique. Le gouvernement malthois est despotique; mais jusqu'à présent la sagesse de l'administration a été telle, qu'il

n'exiſte point en Europe de ſujets plus heureux ni plus attachés à ſa patrie que le malthois.

Déplorez devant ceux de la république de Veniſe la dure ariſtocratie de ce ſénat, dont on cenſure la compoſition & les principes, & vous verrez que le ſentiment de leur bonheur préſent l'emporte ſur le malheur imaginaire que vous leur attribuez.

Suppoſez maintenant qu'il exiſte ſur la terre une conſtitution politique douée de toute la perfection dont les inſtitutions humaines ſont ſuſceptibles.

Suppoſez-en auſſi l'exécution confiée pendant plus d'un ſiècle à des miniſtres corrompus, avides ou ignorans, & calculez, d'après l'expérience, la marche que tiendra l'opinion publique, lorſque l'oppreſſion générale des citoyens aura enfin amené l'époque fatale de la réaction des opprimés ſur les oppreſſeurs.

Quant à moi, l'hiſtoire m'apprend que la doctrine de Luther & de Calvin leur fit moins de proſélytés, que les couleurs ſous leſquelles ils peignirent les abus qu'ils reprochoient à la cour de Rome ; & j'avance, ſans crainte d'être démenti, que l'opinion publique ne juge des choſes que d'après ſes ſentimens pour les perſonnes. Ainſi, les gouvernemens qui veulent la

consulter, doivent, avant de lui laisser prendre une certaine consistance, regarder attentivement en arriere, & examiner si la conduite ou la mémoire des administrâteurs n'a pas fait germer une masse considérable de griefs. Dans ce cas, il est à craindre que le ressentiment public ne confonde le caractere de l'homme avec sa mission.

Je dirai ensuite que la plus grande faute que puissent commettre les gouvernemens qui, par la nature de leur institution sont dans l'obligation de consulter le vœu des peuples, est de s'affranchir arbitrairement d'un usage qui tient en haleine l'esprit public, & dont l'habitude bannit l'attrait & le danger attachés à la nouveauté.

Une autre faute est d'attendre, pour accueillir l'opinion publique, que tout moyen soit épuisé, d'en faire enfin une ressource *in extremis.*

Mais parvenu à force d'immoralité & d'imprévoyance au bord d'un tel précipice, n'existe-t-il aucun abri pour éviter le choc de l'opinion publique, moins forte encore de sa propre puissance que de votre détresse ?

Je suis loin de le penser, & puisque je suis malheureusement réduit à prendre la France pour exemple, je rappellerai les circonstances de la première assemblée de notables.

Le gouvernement dut sentir, à cette époque, ce qui frappa tous les observateurs. Cette assemblée fut, pendant quelques jours, maîtresse du royaume. Mais ce ne fut que l'intérêt de l'autorité arbitraire qui prépara dès-lors tous les échecs que l'autorité légitime n'a cessé de recevoir depuis.

Effectivement, si le gouvernement, qui ne pouvoit méconnoître sa position, eût considéré que ces notables n'avoient porté, dans leurs réclamations, aucune atteinte à la constitution du royaume; qu'ils avoient cherché à consolider ce respect, cet amour, antiques sentimens du François pour ses rois; que le crédit de cette assemblée n'étoit point le fruit de l'ambition ni de l'intrigue, mais, au contraire, l'effet naturel, & même modéré, du premier rayon de liberté qui luisoit sur la France après plus d'un siècle & demi de ténébres. Si le gouvernement enfin, moins allarmé des inconvéniens de cette nouvelle puissance, que convaincu de la longue suite de ses propres erreurs, & des malheurs que la connoissance des hommes pouvoit en faire présager, ne se fût pas hâté de congédier cette assemblée, l'opinion publique, fixée par ce simulacre imparfait de représentation nationale, eût été naturellement contenue.

Et

Et si ces notables eussent authentiquement réclamé l'intervention des Etats-généraux, si le gouvernement eût eu la sage adresse de les convoquer promptement, l'ambition & la scélératesse n'auroient pas eu le temps de préparer ce poison subtil, dont l'effet a été plus rapide que la composition.

La monarchie existeroit dans toute sa gloire, la totalité des abus seroit reconnue, une partie seroit supprimée, (e) & le retour périodique des Etats-généraux auroit fini par en épurer entiérement l'administration.

Au lieu de cela, l'autorité tantôt résistant, tantôt cédant, & toujours mal-à-propos, a merveilleusement secondé les factieux qui vouloient faire coopérer le peuple à la ruine d'une constitution qui mieux connue, auroit démontré que le bonheur & la tranquillité de la nation avoient été le principe & le but du législateur.

Cependant, malgré tant d'impéritie & de foiblesse d'un côté, tant de suite & d'astuce de l'autre, la déclaration du 23 Juin 1789, (dont toutes les bases étoient puisées dans les cahiers des bailliages) sauvoit encore la France. Mais cette lutte devoit être la dernière entre l'autorité & la révolte, & le caractère person-

nel du monarque devoit être le feul garant du fuccès.

Je m'arrête à cette obfervation, parce qu'il m'importe furtout de diftinguer les deux derniers degrés de l'opinion publique, fa *confiftance* & fon *influence*. On pouvoit juger de l'une depuis le rapport du 27 décembre 1788, l'empire de l'autre fut irrévocablement fixé après cette mémorable féance du 23 Juin.

L'opinion publique n'eft donc fufceptible de quelque confiance qu'à fa *naiffance* ; alors on doit, fans l'encourager à parler, lui prêter une oreille attentive. Si, à cette époque, elle eft dédaignée ou injuftement contrariée, les fcélérats & les ambitieux qui ont un intérêt fi puiffant à l'égarer, lui feront promptement prendre une dangereufe *confiftance*, & bientôt, femblable à un fleuve dont la force s'augmente de tous les matériaux qu'il entraîne, & dont le cours rapide pouffe vers de nouveaux défaftres les débris de fes derniers ravages, l'*influence* de l'opinion publique renverfera toutes les digues, tous les obftacles, & un effroyable niveau fera l'effet de ce funefte débordement.

NOTES

Du chapitre de l'opinion publique.

(*a*) Que le lecteur se rappelle les prétextes, tantôt spécieux, tantôt grossiers, à l'aide desquels on a habitué la populace à se rassembler, depuis la convocation des états-généraux ; les mensonges dont on s'est servi pour armer des gens sans aveu ; & la nécessité habilement calculée d'avance, où s'est trouvée la bourgeoisie de s'armer à son tour, soit pour repousser des hostilités supposées du gouvernement, soit pour assurer la tranquillité de la capitale contre les brigands qui s'intituloient *la nation* avant le 14 juillet.

Qu'on se rappelle ainsi que c'est avec de tels mensonges que tous les français ont été rassemblés & armés en moins de quinze jours. Anecdote dont l'histoire d'aucune guerre ne donne d'exemple.

(*b*) Le club de la Propogande, celui des Jacobins & tous ces séminaires d'apôtres politiques, qui envoyent des missionnaires dans le reste de l'Europe.

(*c*) Les questions proposées par M. Necker à l'assemblée des notables.

(*d*) Il ne sera pas inutile d'apprendre ici que le cardinal de Brienne, recevant à Toulouse la nouvelle du choix que le roi avoit fait de lui, pour la première assemblée de notables, dit froidement, en présence de ses grands-vicaires, *la maison de Bourbon n'est plus sur le trone.* Que

l'on concilie cette étrange opinion avec la conduite que M. de Brienne a tenu dans son ministère, & que l'on prononce s'il voulut hâter ou prévenir la ruine de cette auguste maison.

(e) Une des plus grandes erreurs de l'inexpérience est de vouloir précipiter la réforme des abus; c'est le plus sûr moyen de leur en substituer d'autres. Mais c'est aussi de cette manière que d'habiles scélérats profitent de leur crédit momentané pour détruire ce que la justice doit conserver.

CHAPITRE II.

De l'Assemblée Nationale. (*)

Les Etats-généraux, gangrenés par le souffle de l'opinion publique, se décomposèrent rapidement. La perversité des principes, la violence des factieux, & la condescendance du monarque ayant concouru à la destruction des élémens (*a*) qui composoient le corps législatif, une assemblée, dite nationale, s'éleva à côté d'une autorité déja ébranlée, & sous le prétexte d'une régénération nécessaire, consomma l'œuvre inique d'une ruine générale.

Des mineurs, des interdits, des hommes sans propriété, des citoyens chargés de crimes, des courtisans ingrats & ambitieux, des avocats & des procureurs stimulés par le double sentiment de l'orgueil & de l'avidité; quelques curés ignorans, d'autres dévorés du besoin de se vendre; des littérateurs énorgueillis par des succès

(*) Je n'entre point dans le détail des preuves de l'illégalité de l'Assemblée, je me borne à offrir le spectacle de son iniquité.

de ſociété ; de jeunes gentilshommes, ſans inſtruction & ſans modeſtie ; une foule de gens enfin ſans principes, & livrés par leur oiſiveté habituelle au torrent de l'opinion dominante ; telle fut l'immonde aſſociation qui forma la majorité de cette illégale aſſemblée. Necker la protégeoit, & le duc d'Orléans y dominoit. Celui-ci, virulente excroiſſance du ſang de Bourbon, avoit paſſé ſa jeuneſſe à donner à la France le ſpectacle de ſa crapule, & aux quatre élémens celui de ſa lâcheté. Mais il manquoit d'autres trophées à ſa gloire, & ſa nomination aux Etats-généraux lui applaniſſant le chemin des grands crimes, il oublia l'intérêt de ſon avarice pour s'occuper convenablement de celui de ſon ambition.

Deux princes du ſang, nommés comme lui par la nobleſſe pour le repréſenter aux Etats-généraux, crurent avoir beſoin de l'agrément du monarque ; ils ne l'obtinrent point, parce que le miniſtre prévoyoit que leur préſence rappelleroit les députés à l'honneur & au devoir.

Le futur aſſaſſin de ſon roi reſta donc, & dans ſon inſolent triomphe, il n'oublia point le miniſtre à qui il en étoit redevable. Leurs deux buſtes furent portés enſemble aux acclamations de la multitude, & leurs deux noms unis

dans les projets des ſcélérats qui diſpoſoient d'avance de l'autorité ſouveraine.

(L'Europe entière en connoît le réſultat, & frémit encore moins du crime que de l'impunité.)

L'opinion publique avoit aiguiſé tous les inſtrumens de deſtruction, mais il falloit à l'Aſſemblée au moins un prétexte pour s'en ſervir. Le raſſemblement des troupes autour de Paris & de Verſailles le lui fournit. On ſuppoſa au gouvernement un projet encore plus abſurde que criminel, & le peuple de Paris, toujours crédule & toujours trompé, leva, ſous les auſpices de l'Aſſemblée, l'étendard de la révolte, & poſa les premiers fondemens de l'adminiſtration républicaine & démocratique ſur les débri ſanglans de l'autorité monarchique.

Bientôt après commencèrent ces travaux que la connoiſſance des maximes de l'Aſſemblée avoit fait preſſentir.

On devoit réformer les abus, & l'on ſuſpendit la juſtice. On devoit revivifier l'empire, & l'on décompoſa la force publique. On étoit lié par la foi du ſerment, & les orateurs en prêchèrent le mépris. On étoit conſtitué, & l'on ſe rendit conſtituant. Enfin, la volonté des députés de bailliages devint le ſeul terme de leur puiſſance, & l'arbitraire l'unique regle leur volonté.

Les frais (*c*) & la suite d'un tel ordre de choses furent un immense accroissement de dettes, & une énorme diminution dans les moyens de la combler, par les voies ordinaires & légitimes. Le but de cette imprudence réfléchie fut bientôt découvert, & l'Europe apprit avec horreur que c'étoit pour pouvoir forcer le viol & la vente des propriétés. Mais si l'erreur qui égare quelquefois la politique porte en soi-même le germe de sa punition, le crime qui blesse toutes les loix de la société, appelle tôt ou tard la vengeance du ciel ou de la terre.

Je vais anticiper sur les temps à venir en soumettant au jugement de la raison humaine quelques décrets importans de l'Assemblée, relativement aux propriétés, & puisse mon opinion particulière ne pas dévancer de beaucoup celle de mes concitoyens !

NOTES

Du chapitre de l'Assemblée Nationale.

(*a*) La confusion des ordres & leur suppression. Je dois rappeller que ce fut cette confusion qui a produit tous les maux dont la France est accablée.

La question de la délibération *par ordre* ou *par tête*,

n'offre actuellement aucun intérêt à l'orgueil, aucun attrait à la curiosité; cependant il feroit curieux de savoir quel fut le motif de ceux des députés de la noblesse de Paris, *intrà muros*, qui violèrent au bout de quelques jours un serment prononcé dans un temps où ils n'ignoroient pas les débats que cette question occasionnoit dans les chambres des trois ordres. Une démarche coupable est bientôt résolue, lorsque la soif de la famosité tourmente des ames ordinaires. Une insolente justification est bientôt rédigée lorsque le vulgaire préfère la redondance des mots à la valeur des choses. Mais comme ces messieurs n'étoient pas députés pour s'occuper exclusivement du soin de leur ambition ou de leur réputation, le double échec qu'ils recevront leur arrachera peut-être un aveu que les derniers soupirs de la monarchie n'ont pu obtenir jusqu'à présent.

Au surplus, c'est le cas de demander si, lorsqu'il s'agit de la révision des loix d'un état existant depuis plusieurs siècles, on doit d'abord préférer la forme de délibération qui se rapproche le plus des assemblées primitives d'une société naissante, & si ensuite il y a quelque pudeur, ou quelque bon sens, à demander une nouvelle division du corps législatif, afin de renouveller le *veto* dont on s'étoit déclaré soi-même l'antagoniste, & d'établir une aristocratie réelle à la place de l'aristocratie supposée de ceux que l'on avoit trahis sous ce vain prétexte.

Un auteur qui a écrit aussi sur l'opinion publique, mais qui ne s'est pas nommé, a prétendu que l'*esprit de la noblesse n'étoit pas au niveau de son siècle*. Il est effectivement malheureux qu'elle n'ait pu se familiariser avec tous les sacrilèges religieux & politiques que la morale

moderne justifie au gré des circonstances. Je ne citerai qu'un seul exemple, celui des *mandats impératifs*. L'évêque d'Autun les a déclarés illégaux & nuls.

L'opinion de l'évêque d'Autun est erronée en droit & en morale.

En droit; d'après l'usage constant des états-généraux, toutes les provinces y députoient chacune en droit soi. Deux motifs leur en faisoient une loi. Les premier, la conservation de la constitution commmne du royaume; le second, le maintien de leurs pactes & constitutions particulières, maintien, qui étoit le gage sacré de leur réunion à la couronne, & non pas à la nation française. Or, à l'époque de la convocation de 1789, elles étoient légalement fondées à rappeller les clauses de leur contrat, & les formes constituantes de la monarchie. Leur silence, en aucun cas, ne pouvoit même être interprêté au préjudice de l'un ni de l'autre. Telle fut la doctrine constante des états - généraux de France ; ainsi la délibération adoptée en 1783 étant absurde , dangereuse, inconstitutionnelle, & sans exemple dans les fastes de cette monarchie, lés députés n'avoient pas même besoin d'être liés par un mandat pour s'y refuser, & le vœu de leurs commettans étoit incontestablement légitime & légal.

En morale; quel siécle & quel état que celui où un capitaine de cavalerie se voit forcé de rappeller à un des dignitaires de la hiérarchie ecclésiastique, les motions de la religion. Je me contenterai donc de rappeller à M. l'évêque d'Autun que la foi due au serment est un des premiers devoirs de l'homme vis-à-vis de ses sem-

blables, & je n'invoquerai point les lumières de l'évangile & de la raison pour démontrer une telle vérité.

Ainsi des mandats, même illégaux, n'en obligeroient pas moins le mandataire, & la loi, en s'opposant à la volonté de ceux qui les auroient souscrits, n'auroit pas le pouvoir de délier, *dans le for intérieur*, les mandataires qui y seroient liés par la force du serment.

Si ceci n'est pas *au niveau de mon siècle*, ce n'est pas pour moi que je m'en afflige.

(*b*) Que Necker ose avouer qu'il ignorât les projets du duc d'Orléans. Qu'il s'entoure de toute *sa morale* pour motiver le refus fait par le roi à monseigneur le comte d'Artois, & à monseigneur le duc de Bourbon. Le fourbe, ... il se taira comme il s'est toujours tû, lorsqu'une main hardie a arraché le masque de son hypocrisie.

Mais vous, princes malheureux! réduits à soigner sur une terre étrangère le précieux dépôt de votre postérité, combien vous devez regretter aujourd'hui les effets d'une condescendance déplacée pour un monarque qui n'avoit pas le droit de vous empêcher de siéger aux états-généraux. Dans cette effroyable nuit, où le sommeil des ministres, des généraux & des courtisans laissa à un petit nombre de gardes-du-corps tout l'honneur & le péril du salut de la France vous eussiez fait agir ceux que la crainte ou la trahison avoit écartés; votre présence seule eût servi de point de ralliment.... Mais, que dis-je! vos noms eussent peut-être augmenté la liste des victimes, & votre sang, l'espoir de la monarchie, eût peut-être rougi les murs de ce palais, où l'un de vos ayeux, plus grand

encore dans l'adverſité que dans les ſuccès, ſe conſoloit des revers de la fortune, par le témoignage conſtant de la fidélité, & de l'amour de nos pères.

(*c*) Je dis les *frais* & la *ſuite*, parce que ce ſont deux cauſes différentes de la pénurie du tréſor public, & de l'anéantiſſement de notre crédit.

Les frais de la révolution ſe compoſent, 1°. de la perte de temps & de ſalaire d'une multitude d'hommes de travail qui ont conſacré leurs journées au ſervice militaire, & qui ſe trouvent hors d'état de fournir aux autres contributions publiques; 2°. des dépenſes & des emprunts multipliés des municipalités actuelles; 3°. de tout ce que le gouvernement a été dans l'obligation de rembourſer ou d'avancer, lorſque le roi, par le conſeil de ſes miniſtres, ſe fut identifié à la révolution.

Quand à l'effet de cette révolution ſur l'impôt, la foule de malheureux qui ſurabonde dans les villes, les armes diſtribuées au peuple des provinces, le rapport de la ſtagnation du commerce avec la diminution des produits de l'agriculture, l'accroiſſement de l'impôt, malgré la vente des propriétés violées, les difficultés du mode, de la répartition, de l'aſſiette & de la perception, tels ſont les triſtes effets de la révolution ſur l'impôt. Je ne parle pas des *aſſignats*, devant qui M de Mirabeau prétend que l'*or pâlira*. Il eſt certain qu'il recule déjà.

CHAPITRE III.

Du Clergé.

Le clergé de France doit être envifagé fous deux rapports très-différens.

Premiérement, comme confervateur de la foi & miniftre du culte de la religion catholique, apoftolique & romaine.

Secondement, comme propriétaire d'une maffe confidérable de biens fonds.

Sous le premier rapport, l'Affemblée nationale étoit incompétente pour déforganifer & organifer ce corps. Plus d'un canonifte traitera cette matière, & il ne fera pas difficile de démontrer l'illégalité & le vice de cette opération.

Quand à moi, je me borne à prouver que la fpoliation de cet ordre (*a*) fut un viol manifefte de propriété, un abus d'autorité & de raifonnement.

Depuis le commencement de la monarchie, (*b*) le clergé jouit en France d'une maffe de propriétés confidérablement augmentées par fes

économies, & qui n'a ceſſé de s'accroître que depuis l'édit de 1749. Ces propriétés ſont le fruit de la piété des premiers ſiècl[illegible]s rois Mérovingiens avoient leur part dans le butin & dans le partage des terres conquiſes ; elle leur appartenoit inconteſtablement, car ils l'avoient acquiſe à leurs riſques & périls, & ils avoient dès-lors le droit d'en diſpoſer comme bon leur ſembloit. (*c*)

Cette faculté procura beaucoup de richeſſes aux égliſes, & multiplia les fondations religieuſes.

Que dans le dix-huitième ſiècle on en blâme l'abus, c'eſt une opinion indifférente en ſoi, & tout au plus un avertiſſement pour la poſtérité ; mais ce qu'il eſt important de combattre, c'eſt la concluſion de l'abus contre le droit en lui-même.

En effet, il eſt inconteſtable que le donateur, qui a tranſigé légalement, n'ait tranſmis tous ſes droits au donataire, & que la choſe donnée n'appartienne excluſivement à celui-ci. L'un a pu être crédule & l'autre avide, n'importe, ils ont agi ſous l'empire de la loi, & c'eſt ce qui conſtitue la légalité de l'acte (*d*). Or, en dépouillant le donataire, arbitrairement, & au profit du domaine public, on menace toute

efpèce de propriété d'un danger contre lequel les lois font fpécialement inftituées, celui de l'ufurpation.

L'Affemblée nationale croyant inutile d'ajouter encore cette crainte à tous les maux réels dont elle nous a accablés ; mais ayant intérêt à décréter que les biens eccléfiaftiques étoient à la difpofition de la nation, a cherché dans l'*interprétation* du contrat primitif, & dans une diftinction fubtile du genre de propriété, quelques prétextes pour pallier un viol auffi fcandaleux (*e*).

On n'a pu donner au clergé, qui n'eft, a-t-on dit, qu'un être moral (*f*), & l'on a entendu donner à la nation un fonds dont telle églife ou telle communauté religieufe auroit la jouiffance. Le fait eft faux ; mais en le fuppofant vraifemblable, il en réfulteroit que le légiflateur & le donataire voulant que le fort des miniftres de la religion fût à l'abri des caprices des hommes, & ne pouvant pas indiquer par l'ordre de progéniture les différens degrés d'appel à cette fubftitution, prétendue réverfible en dernier chef à la nation, les ont défignés fuivant l'ordre d'élection, nomination, collation, profeffion de vœux, &c., pour en jouir auffi long-temps que l'églife catholique fubfifte-

roit, c'eſt-à-dire à perpétuité, ſuivant un des principaux articles de la foi des donataires.

Le ſouverain n'a coopéré à ces actes que comme garantie de leur exécution.

Cependant, malgré le ſilence de preſque toutes les fondations eccléſiaſtiques, malgré l'expectative éventuelle des héritiers légitimes des fondateurs, malgré la religion même, je veux bien ſuppoſer que la réverſion ſoit poſſible & atribuable à la nation. Elle ne peut avoir lieu que par le fait de quelques ſuppreſſions, ſoit dans les dépenſes du culte, ſoit dans le nombre ou le revenu de ſes miniſtres. Dans ce cas, je demande quel eſt le juge légitime de la néceſſité des ſuppreſſions ?

Sera-ce le clergé lui-même ? non; car ſi ſes membres ſont pénétrés de la ſainteté de leurs obligations, l'emploi qu'ils feront de leurs richeſſes, ne leur permettra pas de conſentir à ſacrifier le patrimoine des pauvres à la charité incertaine d'autrui, & s'ils ſont corrompus, ils ne voudront pas ſe déſaiſir du premier mobile de leurs jouiſſances.

Sera-ce la nation ? encore moins, car ſe croyant appellée à poſſéder, elle ſe hâtera de ſupprimer, pour entrer plutôt en poſſeſſion.

Ainſi, dans ce ſyſtême, il falloit que la

nation

nation avouât son incompétence, ou qu'elle reconnut n'avoir aucun droit à la substitution, & l'exemple de l'Assemblée nationale ne peut justifier, pour d'autres peuples, l'odieuse cumulation des deux facultés qu'elle s'est attribuées.

On a dit encore que la possession des biens ecclésiastiques n'avoit pas le caractère distinctif de la propriété, en ce que les possesseurs ne pouvoient pas *abuser*.

Mais premiérement, la possession de tous les grévés de substitution, est de ce genre, & l'aréopage françois n'a pas encore assigné en restitution tous ceux qui possèdent de cette manière.

Secondement, on ne peut comparer entr'elles que des choses semblables, à moins qu'on ne soit convenu d'avance d'avouer la justesse de la conclusion.

En effet, un nom est une propriété, une rente en est une autre; j'ai le droit d'abuser de celle-ci, & ne peux abuser de celle-là. Pourra-t-on me contester la propriété de mon nom, parce que je ne peux en *abuser?*

Les rentes viagères sont encore un exemple de celles dont l'*abus* est impossible.

Donc cette définition de la propriété n'est pas d'une application générale; donc aussi la

propriété du clergé, sanctionnée par plus de douze siècles de possession paisible, & destinée par sa nature même au culte d'une religion qui doit durer autant que le monde, réunit tous les caractères exigés par la justice.

Au surplus, il y a loin des conséquences de cette misérable chicane, à la conclusion de la réversion au domaine public & disponible; cependant elles sont dangereuses, & les propriétaires des biens mouvans du clergé sont intéressés à proposer ce dilemme.

« Si le clergé n'a pas été véritablement » propriétaire, il n'a pu disposer d'une partie » de la chose qu'il possédoit; donc les immenses inféodations qu'il a faites sont nulles, & » menacées de rentrer aussi dans la masse des » biens nationaux.

« Mais si vous reconnoissez la validité de ses » inféodations & la légitimité de nos possessions, vous êtes dès-lors forcé d'avouer qu'il » fut propriétaire libre. »

Dans quel labyrinthe on s'engage, dès qu'on s'écarte de la route tracée par la bonne foi & le bon sens.

Il ne s'agit point, dans ce chapitre, de la répartition ni de l'emploi des biens ecclésiaf-

tiques, il s'agit feulement du droit de propriété, & il eft inconteftable.

Le légiflateur en interdifant au clergé la liberté de vendre, ou du moins en la reftreignant à des formalités particulières, a reconnu la validité & l'incommutabilité de fon droit; voilà ce que dit la loi.

Cet immenfe patrimoine n'excluant de fon héritage aucun ordre de l'état, étoit d'une utilité générale pour toutes les familles catholiques, non parce qu'il fourniffoit au luxe de quelques unes, mais parce que la religion elle-même approuvoit l'emploi qu'en faifoient de charitables eccléfiaftiques, en partageant leurs revenus entre les pauvres & des parens néceffiteux; voilà ce que dit l'humanité.

Des créanciers qui n'ont point contracté fur l'hypothèque (*g*) d'une telle propriété, n'auront jamais le droit d'en dépouiller les poffeffeurs, de livrer leur exiftence, celle des pauvres, les frais du culte, & le fort de la religion, à la merci des peuples & à l'arbitraire des opinions, voilà ce qu'ajoute la morale.

Le laps du temps & les mœurs du fiècle avoient fans doute introduit des abus dans le clergé, mais ce n'étoient pas les décrets de l'Affemblée nationale qui pouvoient opérer une réforme légale

& falutaire dans ce corps refpectable. Sur la demande des *Etats-généraux*, on eût obtenu non-feulement cette réforme defirée, mais encore un fecours prompt & efficace pour les befoins de l'état. (*h*)

Au lieu de cela, on a frappé du vice de l'injuftice & de l'illégalité toutes les opérations relatives au clergé, on a commis un facrilège pour enrichir des agioteurs, ou pour falarier des féditieux, & non content de mettre en vente les immenfes domaines eccléfiaftiques, on crée encore une monnoie fictive, éternelle ruine des états, pour en faciliter l'acquifition. (*i*)

Cette double concurrence nous punira bientôt d'une fpéculation auffi fauffe qu'immorale, & après avoir donné à l'Univers la mefure de notre génie & de nos vices, nous lui donnerons celui de la profonde misère & de l'abjection générale qui en fera le jufte fruit.

NOTES

Du chapitre fur le Clergé.

(*a*) On a fouvent difcuté fur la néceffité ou l'inutilité de l'exiftence du clergé *en ordre de l'état*, & chacun fait que M. Dionis du Séjour, confeiller au parlement de Paris, n'a dû fa nomination aux états-généraux qu'à la faveur d'un mémoire qu'il communiqua à l'affemblée

des électeurs de la nobleſſe de Paris, & dans lequel il ſoutenoit que le clergé ne pouvoit continuer à être un ordre politique en France. J'ai toujours penſé que cette opinion n'étoit pas juſte, & que, dans le temps de la convocation, les conſéquences en étoient dangereuſes. J'en prouvais le danger en diſant que ſi la chambre de la nobleſſe & celle du tiers-état s'arrogeoient, contre tous les principes de la monarchie & des états-généraux, le droit de ſupprimer l'*ordre* du clergé, la nobleſſe n'auroit aucune raiſon à oppoſer au tiers-état, qui, plus nombreux, pourroit auſſi juger convenable de ſupprimer l'*ordre* de la nobleſſe. Les événemens ultérieurs m'ont encore plus convaincu de la perſuaſion où j'ai toujours été qu'on ne cherchoit à faire participer la nobleſſe à la ruine du clergé, que pour pouvoir l'anéantir elle-même plus facilement. L'opinion de M. Dionis eſt fauſſe, parce que l'unité de religion eſt de l'eſſence de la monarchie françaiſe, & qu'il eſt néceſſaire qu'il y ait un corps excluſivement chargé de s'oppoſer aux infractions de ce principe; au ſurplus, je vais démontrer ſous le ſeul rapport de la politique, pourquoi ce principe d'unité eſt ſalutaire.

La France eſt un état agricole, d'un ſol fertile, d'une température douce, & d'un ſite agréable. Placée entre les deux mers, tous les produits de ſon agriculture ſe tranſportent dans les grandes villes maritimes que la nature a deſtinées à être l'entrepôt de l'univers. Leur poſition & l'induſtrie de ſes habitans y attirent une immenſe quantité d'étrangers, & même les y fixent pour un temps.

Sous ce rapport, il n'y a point d'inconvéniens poli-

tiques à accorder à ces villes la liberté de culte ; mais ſi vous l'étendez au reſte de la France, le négociant étranger, enrichi dans nos ports, préférera de réaliſer ſa fortune dans le royaume, par des acquiſitions territoriales. Sa famille s'y fixera par le double charme de la propriété & du climat, & ces mêmes perſonnes que l'activité des affaires détournoit de toute propagation d'idées religieuſes, livrées à l'enthoſiaſme ou aux inſinuations des miniſtres de leur culte, feront naturellement portées à le favoriſer & à l'étendre. De la diverſité de croyance naîtront les haines privées, & la diſcorde intérieure adroitement fomentée par des chefs habiles & ambitieux renouvellera ces guerres civiles qui ont déjà mis la France à deux doigts de ſa ruine.

La tolérance religieuſe abſolue n'eſt donc admiſſible que dans les villes de commerce, & dans les pays dont le ſol eſt trop mal-ſain ou trop ingrat pour attacher d'autres individus que les indigènes.

(*b*) Et même auparavant, car la religion catholique étoit établie dans les Gaules, & qui plus eſt dotée avant la première incurſion des Francs.

(*c*) C'eſt là l'origine des bénéfices dont les conceſſions multipliées finirent par épuiſer la fortune perſonnelle des monarques. A défaut de nouvelles conquêtes la nation y ſuppléa, en donnant à ſes rois de nouveaux domaines, diſponibles comme les premiers ; ils devinrent le partage d'une foule de donataire ; mais l'hérédité du bénéfice & de la diſtinction qui y étoit attachée, & l'*heureux préjugé* de l'inaliénabilité du domaine de la couronne, mit fin

à ces prodigalités. Je dis *l'heureux préjugé*, parce que Hugues Capet n'avoit point expliqué le sens ni l'étendue de l'interdiction d'aliéner ce domaine, & que ce fut Charles V qui le fixa le premier par trois ordonnances qui ont servi depuis de base à la jurisprudence domaniale.

(*d*) Malgré l'assertion de M. de Mirabeau l'aîné, qui a dit en pleine assemblée qu'une des grandes erreurs de quelques opinans étoit de ne regarder comme *légal* que ce qui étoit autorisé par la loi. Voici ma réponse à ceux qu'un tel sophisme pourroit avoir séduits. *La loi*, humainement parlant, est l'expression de la volonté du législateur, ce qu'elle ordonne est seul réputé *légal*. Cet effet est néanmoins très-différent du *juste* ou de *l'injuste*; ces deux qualités sont le fruit de la *vérité*; elle n'est qu'*une*, & la loi, au contraire, ouvrage de l'homme, varie suivant l'intelligence ou les passions de ceux qui la rédigent. Mais comme les bornes de l'esprit humain ont souvent rendu douteuse la démonstration de la vérité, comme souvent aussi la crédulité & l'ignorance des peuples ont facilité à des scélérats le moyen de lui substituer le mensonge, on est généralement convenu de considérer la *loi* comme l'organe de la *vérité*, & la *légalité* comme le véritable caractère de la *justice*, *quod erat demonstrandum*.

(*e*) Je ne me crois pas condamné à démontrer l'insanité de la logique de M. l'évêque d'Autun à cet égard, ni à réfuter l'un après l'autre tous les aboyeurs qui ont crié haro sur le clergé.

(*f*) Je n'entends ni n'admets par conséquent cette

ſingulière définition du clergé. Son exiſtence eſt réelle, & les occupations ſacrées de ſes membres le mettent perpétuellement en relation avec les citoyens.

(*g*) Les capitaliſtes en confiant leurs fonds au gouvernement, n'ont jamais reconnu d'autre gage que celui qu'offroient les contributions légitimes des peuples, & quoique l'obligation d'acquitter l'impôt ſoit ſacré, *la propriété des contribuables* ne fut jamais garant des dilapidations de l'adminiſtrateur public. Cette vérité, auſſi ancienne que les empires, eſt prétieuſe à rappeller; car l'on ne peut pas calculer les conſéquences de l'atteinte qu'on lui a portée par les ſuites du décret relatif aux biens du clergé.

(*h*) Dans les circonſtances où l'on ſe trouvoit en 1789, le clergé auroit certainement fait un ſacrifice; mais ce ne devoit être que ſur ſa demande que le ſouverain eût pu lui en faciliter les moyens. Cette opération n'auroit point été contradictoire avec la doctrine que j'ai ſoutenue ci-deſſus, & l'Hiſtoire de France en offre plus d'un exemple. Tous les droits auroient été reſpectés, le ſecours plus effectif, & le mode d'exécution plus avantageux.

(*i*) Je ne parle pas de la ſpoliation des titulaires, qui n'étoit, en aucun cas, la conſéquence des principes qu'on établiſſoit. Mais l'aſſemblée qui, en traitant cette queſtion, ne vouloit pas mâcher à vuide, a conclu comme Cartouche, qui avoit auſſi ſes raiſons pour détrouſſer les paſſans.

CHAPITRE IV.

Des apanages.

LA ſage politique d'Hugues Capet (*a*) ayant aboli l'ancienne coutume du partage de la monarchie, entre les enfans du monarque décédé, la juſtice dut accorder un dédommagement aux puînés. Tel eſt l'origine ſacrée des apanages : à cette époque, la ſucceſſion en étoit dévolue aux hoirs de tout ſexe, & la réverſion au domaine public ne s'opéroit qu'à défaut de deſcendans mâles ou femelles. Tous les monumens de notre hiſtoire témoignent de cette vérité, juſqu'au règne de Saint-Louis, qui fixa enfin l'ordre de maſculinité & l'excluſion des femmes. (*b*) Depuis il y eut quelques variétés relatives uniquement au cas de conſtitution d'apanages ; mais jamais il n'y eut de conteſtations ſur l'expectative des princes, que l'ordre de la naiſſance pouvoit y appeller, ſur leur droit de propriété, lorſqu'ils en étoient pourvus, ni ſur celui du monarque qui les apanageoit.

L'Aſſemblée nationale, fidèle à ſon ſyſtême

de ſpoliation, fait rentrer aujourd'hui dans la maſſe des biens nationaux & diſponibles le domaine privé, (c) & ceux qui conſtituoient l'apanage actuel des fils de France.

Sans me livrer ici à une diſcuſſion inutile vis-à-vis de ceux qui ne connoiſſent d'autres droits que l'arbitraire, n'y d'autre force que la violence, je ſaiſis la premiere réflexion qui ſe préſente à mon eſprit, & je demande, quel ſera le ſort futur des enfans du monarque.

La réponſe eſt effrayante ; car l'aſſemblée ayant déclaré ſon roi inhabile à acquérir, je vois que le caprice des peuples ſera l'unique baſe de la fortune des deſcendans de Louis XIV.

La fixation d'une ſomme annuelle quelconque, & ſuſceptible de varier ſuivant l'eſprit des légiſlatures, ne dimiuue ni mon indignation contre un tel abus de pouvoir, ni mes juſtes craintes ſur les ſuites d'un tel viol de propriété. En effet, la réunion du domaine privé au domaine public n'auroit jamais eu lieu, ſi les monarques de la troiſieme race avoient pu prévoir qu'une Aſſemblée nationale, illégalement conſtituée, détruiſit en un jour & ſans obſtacle, une loi ſanctionnée par le droit naturel & public, & maintenue pendant plus de ſept ſiecles par les états libres & généraux du royaume.

Les ſucceſſeurs d'Hugues Capet ont donc dû croire que l'eſprit de toutes leurs ordonnances, ainſi que le vœu des français, formoient un pacte ſynalagmatique en vertu duquel ils ajoutoient, ſoit au domaine public, ſoit au domaine éminent, un accroiſſement de propriété au préjudice de leurs deſcendans, à la charge, par la nation d'indemniſer ceux-ci de la même maniere dont-il étoient fruſtrés, c'eſt-à-dire, par des poſſeſſions territoriales.

Si l'Aſſemblée nationale s'aveugle au point de croire qu'elle puiſſe annuller cette clauſe, ſans rendre aux princes apanagés la part de ſucceſſion qu'ils auroient eu le droit de réclamer dans l'héritage de leurs ayeux, elle tombe dans une dangereuſe erreur.

C'eſt une erreur, & pour s'en convaincre, il ſuffit à tout homme d'interróger la bonne-foi & le bon ſens. Anathême à ceux qui ne conſultent que leur eſprit dans ces queſtions qui s'adreſſent à la conſcience : cette erreur eſt dangereuſe; pour le prouver, examinons l'importance des réclamations que la maiſon de Bourbon aura le droit de prétendre, ſi la France vient à partager.

Et d'abord, toute la ſucceſſion d'Henri IV lui eſt inconteſtablement dévolue. Ce patrimoine

eſt compoſé du royaume de Navarre, du Duché d'Albert & de celui de Vendomois, de la vicomté de Limoges, & des comtés de Périgord, Foix & Armagnac. On ne niera pas non plus que le Bourbonnois, le Forez, le Beaujolois & la principauté de Dombes, formant le patrimoine de Béatrix de Bourbon, épouſe de Robert de Clermont, fils de Saint-Louis, & chef de la branche régnante, ne puiſſent paſſer entre d'autres mains, qu'en celles de de leur deſcendans.

On doit encore comprendre dans le nombre de leurs propriétés légitimes, le duché de France, & les comtés de Paris & d'Orléans, dont Hugues Capet jouiſſoit avant ſon avènement au trône.

Joignez à ce tableau celui des ſucceſſions collatérales des acquiſitions des princes, dont les deſcendans ſont parvenus à la couronne, & celui de la réunion au domaine public de toutes les parties diſponibles du domaine privé, & vous n'aurez peut-être pas encore la connoiſſance exacte des répétitions légitimes de la poſtérité d'Huges Capet.

Conſidérons maintenant que malgré les principes ſpécieux de la morale factice ſur leſquelles l'Aſſemblée nationale a échaffaudé la conſtitu-

tion françaiſe, il eſt encore, pour le reſte de l'Europe, une juſtice univerſelle indépendante du caprice des peuples & de la mauvaiſe foi des légiſlateurs.

Si nos princes, dépouillés par eux, veulent faire valoir leurs droits, non ſur la ſouveraineté, mais ſur la propriété que la juriſprudence de tous les ſiècles a reconnu devoir être le patrimoine de tout héritier légitime, il n'y a nul doute que les reſſources qu'ils pourront ſe procureur, ne ſoient proportionnées à l'importance & à la validité de leurs prétentions.

Sous ce rapport, leur cauſe eſt commune à tous les princes de l'Europe; mais je vais plus loin, & je ſoutiens qu'elle eſt auſſi celle des peuples par les ſuites funeſtes que la diſcuſſion d'un tel procès peut entraîner (*d*).

La queſtion eſt ſimple; il s'agit, je le répete, de ſavoir ſi des domaines *patrimoniaux*, réunis par la *ſeule volonté* du monarque, au domaine public, à la charge d'une ſubſtitution d'une partie de celui-ci, au profit de leurs puînés mâles, peuvent reſter incorporés à ce domaine, être vendus ainſi que lui, lorſqu'on dépouille arbitrairement ces puînés, qui, dans tout autre ordre de choſes, auroient librement joui, & à titre d'hérédité.

La honte & le mépris universel feroient le partage de la nation qui foutiendroit l'affirmative, & le péril fuivroit de près la honte. On peut triompher des armes, mais non de la juftice ; & les français, qui reprochent à quelques-uns de leurs monarques les guerres qui ont illuftré leur nation, dociles aujourdhui à la voix d'iniques fpoliateurs, s'expoferoient à tous les hafards d'une guerre défenfive pour le maintien d'un viol odieux de propriété.... Quelle bifarre inconféquence ; mais auffi, quelle leçon pour les autres peuples de l'Europe !

Cet expofé fuccint du droit des princes, & de l'importance de leurs prétentions, fuffit pour convaincre du danger de l'injuftice à leur égard, & pourra peut-être ramener les efprits fans ceffe égarés par l'erreur, ou aigris par une haine femée à deffein, & dont l'entretien eft infiniment précieux aux deffeins fecrets de quelques ambitieux fcélérats.

NOTES

Sur le chapitre des apanages.

(*a*) Je me conforme à l'ufage commun de faire honneur à ce monarque de l'indivifibilité de la couronne. Cependant ce fut Louis d'Outremer qui donna le premier exemple de l'*affociation*, & affura ainfi le royaume de France, dans toute fon intégrité, à Lothaire, fon fils aîné, au préjudice de Charles, fon fecond fils. Je n'ai point eu le temps, & n'aurois vraifemblablement pas les moyens de vérifier les propriétés patrimoniales qui échurent en partage à Charles à la mort de Louis, fon père; en acceptant la donation de l'empereur Otton II, il profita du bonheur des circonftances, mais on auroit tort d'en conclure que l'avenement de fon frere au trône l'eût laiffé fans poffeffion.

Aurefte, aucune loi connue du règne d'Hugues Capet n'abolit l'indivifibilité de la fuccéffion au royaume; ce fut par le mode de *l'affociation*, que le fondateur de la troifieme race, & fes fucceffeurs affurerent ce bel héritage à leurs aînés; Louis VIII, le premier fixa le droit de primogéniture & l'ordre de fucceffion.

(*b*) Sans donner, comme l'Affemblée nationale, d'effet rétroactif à cette loi, car Mahaud fa niece n'en jouit pas moins de l'apanage du comte d'Artois fon pere, & il ne rentra dans la main de nos rois qu'en 1640.

(*c*) Le domaine privé du monarque, fe compofoit des revenus du domaine public, des acquifitions faites fur

les épargnes de ce revenu, & des *échéites*, c'est-à-dire, des meubles & immeubles qui avenoient par droit de deshérence, de vacance, d'aubaine, de bâtardise, de confiscation (en certains cas), de retrait féodal, de succession, de conquête & de cession.

Le monarque avoit le droit de disposer de cette propriété, dont le droit étoit prescriptible comme celui des particuliers. La loi de l'apanage, en assurant un sort fixe à ses enfans mâles, lui laissoit plus de moyens de satisfaire sa générosité ou sa reconnoissance vis-à-vis de ses sujets, & Philippe-le-Bel déclara même dans une ordonnance de 1302 que si par forfaiture, succession, ou autrement, quelques domaines lui échéoient dans la mouvance de ses vassaux, *il en vuideroit ses mains dans l'an & jour, ou leur donneroit des indemnités suffisantes.*

(*d*) Il est sans doute des guerres iniques, fruit de l'ambition des monarques, & dont le seul résultat est la ruine ou le malheur des peuples. Dans ce cas, la justice de la cause, & l'intérêt universel procurent à ceux qui sont forcés de se défendre des secours & des alliés qui les mettent à même de repousser l'oppresseur. Mais lorsqu'on s'attire une guerre par le viol de toutes les loix, il faut se résoudre à combattre seul ; le succès est douteux, le triomphe honteux, & le désastre juste.

CHAPITRE V.

CHAPITRE V.

Des propriétés féodales.

MON intention n'eſt point de me rendre l'apôtre du gouvernement féodal, dont la deſtruction partielle & ſucceſſive n'a laiſſé d'autres traces que celles des obligations utiles & réciproques contractées avant ſon établiſſement. (*a*)

C'eſt cette utilité que je me propoſe de démontrer dans ce chapitre, parce qu'une pareille recherche peut éviter à d'autres peuples le ſort qui menace le peuple français.

En liſant la première note, on reconnoîtra la diſtinction néceſſaire à faire entre le gouvernement & le régime féodal ; car en les confondant enſemble on s'abuſeroit étrangement.

Le régime féodal conſiſte dans la faculté accordée à tout propriétaire de céder une partie de ſa propriété, moyennant une redevance annuelle, rachetable de gré à gré ſeulement, & payable ſoit en nature de fruits, ſoit en numéraire, ſoit en ſervice perſonnel ; telle eſt l'ori-

gine des cens, rentes, guets, gardes & autres *devoirs*.

La bienfaiſance ayant fixé le prix de la redevance à une proportion très-modique, une convention mutuelle, autoriſée par la juſtice & la loi, détermina différens cas dans leſquels le donateur participeroit avec le donataire au béfice de la choſe concédée; telle eſt l'origine des *droits de mutation* en général.

Le beſoin, la reconnoiſſance & la loi établirent en outre un *lien indiſſoluble* entre le donateur ou *ſeigneur*, qui concédoit ſpontanément, & le donataire ou *vaſſal*, qui recevoit gratuitement; telle eſt l'origine de la *foi & hommage*. Celui qui étoit puiſſant, promit aſſiſtance à celui qui étoit ſans ſecours, & celui-ci à ſon tour jura fidélité à l'homme qui lui donnoit aſyle & protection. S'il exiſte encore un contrat reſpectable, c'eſt ſans doute celui-là.

Les inféodations dérivent primitivement des conceſſions faites par nos premiers rois, & connues ſous le nom de bénéfice. (*b*) Leurs ceſſionnaires recevant ſouvent d'immenſes propriétés incultes, & n'ayant point eux-mêmes le goût ni le talent de l'agriculture, durent chercher un mode d'exploitation qui put attirer &

fixer des colons. Les mœurs du siècle & le génie des Francs expliquent le reste.

Mais pour convaincre que ce systême n'avoit rien d'oppressif, je rappellerai aux lecteurs instruits la loi qui autorise les propriétaires d'*alleux*, ou propriété franche, à les changer en fiefs; ils pourront observer que cette forme particulière d'inféodation étoit très-usitée avant l'époque du gouvernement féodal, & avant la loi qui la sanctionna.

La *recommandation personnelle* étoit aussi ancienne que la monarchie; les premières pages de notre histoire en offrent la preuve en parlant des *antustrions* & du *patronage*, & soit considération de police, soit suite de ce systême, la loi ordonna bientôt que tout homme libre de campagne, fût tenu de se *recommander*, en se faisant incorporer dans une *dixaine*. (c)

Quand à la justice que les vassaux du roi exerçoient dans leurs fiefs, fût-ce une regle générale dès le commencement de la concession des bénéfices, ou une usurpation des seigneurs? Les plus anciens capitulaires offrent peu d'éclaircissement sur ce point; mais ceux de Charlemagne *reconnoissent* & confiment ce droit.

Au surplus, la justice s'administrant au nom

& par les délégués du monarque, il n'y avoit rien d'illégal ni de choquant à ce que les cessionnaires des bénéfices fussent aussi chargés d'y rendre la justice, & comme la jurisprudence des appels étoit alors en vigueur, la loi ne courroit point risque d'y être impunément altérée.

Le régime féodal établissoit donc une chaîne de relation entre tous les François. Ses abus (car quelle institution humaine en est exempte) amenèrent le gouvernement féodal, & lorsque l'intérêt des peuples, joint à celui du monarque, eût enfin détruit cet édifice d'usurpation & d'oppression, le régime féodal n'en adoucit pas pas moins l'effet inévitable de toute société (l'inégalité des fortunes & des conditions), en attachant, par le puissant mobile de l'intérêt personnel, la jouissance du riche au soulagement du pauvre.

On a beaucoup déclamé contre des usages bisarres, que le caprice seul paroît avoir produits, & qui, pour la plupart, étoient tombés en désuétude. Toujours à l'aide de cette mauvaise foi qui choisit l'exemple dans l'abus, on a représenté tous les droits seigneuriaux subsistans comme le témoignage de l'arbitraire & de l'oppression.

Si j'ai dû justifier la source & les effets du

régime féodal, je n'ai jamais prétendu en légitimer les abus, mais je dois m'élever contre la suppression de la banalité des fours & moulins.

Qu'on me permette donc quelques détails minutieux, ils intéressent particuliérement une classe d'hommes prétieux & infortunés, l'habitant des campagnes.

Je pars d'un principe sacré, universel, & que l'Assemblée nationale a constamment rejetté, lorsqu'elle a prononcé sur les propriétés, & je dis avec tous les jurisconsultes que *le dol ni la fraude ne se présument pas.* (*d*)

Or, loin de le prouver, dans le cas dont il s'agit ici, la simple réflexion justifie l'origine de la *banalité.* Premiérement, celle des fours dérive de la nécessité & du desir d'épargner la trop grande consommation de bois.

Secondement, la propriété des forêts étant une des plus prétieuses, il est rare qu'à l'exception des bois communaux, de petits particuliers de campagne en soient propriétaires, & il seroit facile de calculer que la rétribution du droit de four n'équivaut pas à la somme que seroit obligé de dépenser celui qui seroit obligé d'acheter le bois nécessaire à cet usage.

Il est en outre des considérations de police

& de morale, inutiles à offrir ici, qui ont motivé la réunion & la conſervation des bois.

Quand aux moulins, comme ce ſont preſque généralement des moulins à eau, les frais d'un tel établiſſement étant diſpendieux, il eſt aſſez naturel de croire que le plus riche ſe chargea d'y ſubvenir, moyennant l'engagement que prirent les habitans de ſon domaine, d'y porter excluſivement leurs grains. La difficulté des communications & le défaut de concurrence durent faire regarder cette condition comme la plus douce.

Mais ce qui rendoit ces propriétés ſacrées, c'eſt la multitude de tranſactions que depuis des ſiècles la bonne foi des vendeurs & la confiance des acheteurs ont ſouſcrite ſous les yeux & de l'autorité de la loi.

Spoliateurs iniques! vous exigez par dériſion un titre primitif que le laps du temps, ou que les torches de vos pareils ont dévoré. Vous ne tenez compte ni de la poſſeſſion paiſible, ni de la vente ſans conteſtation, & votre froide barbarie prononce avec réflexion l'arrêt injuſte & illégal qui doit plonger dans la misère ceux dont les propriétés légitimes offroient le plus de reſſources à l'indigence des campagnes. Ah!

je dois répéter à l'Europe ce que vous lui avez appris dès les premiers momens de votre puiſſance, je dois publier que, non contens de calomnier, d'avilir & d'anéantir le trône, le clergé & la nobleſſe, vous avez encore voulu en ruiner les ſoutiens & les membres, dans la crainte, honorable pour eux, & cependant chimérique, qu'ils ne ſauvaſſent la monarchie.

Vous avez fait coopérer le peuple à vos travaux en le trompant par des menſonges groſſiers, en l'excitant par des artifices coupables, en le ſéduiſant par des promeſſes fallacieuſes, & s'il acheve de ſervir votre haine & votre ambition, ſa miſere n'en ſera que plus affreuſe & plus irréparable.

Vous lui avez repréſenté le régime féodal comme incompatible avec les droits que vous attribuez à l'homme : examinons donc l'effet moral de ce régime.

Le plus inconteſtable, le plus intime, le plus ſalutaire de tous, eſt la relation qu'il établit entre les vaſſaux, déſignés ſous le nom de *tenanciers* ou *cenſitaires*, & leur ſeigneur. Cette nombreuſe claſſe de redevables eſt compoſée de la majeure partie des pauvres habitans de nos provinces.

Le pain qu'ils mangent, ils le doivent à cette

conceſſion dont ils n'auroient jamais joui, s'ils euſſent été obligés d'en débourſer le prix pour en avoir la propriété libre & franche. L'intérêt perſonnel donne, à leur égard, les même réſultats que le ſimple amour de l'humanité ; car la crainte d'uu déguerpiſſement engage le ſeigneur à accorder des remiſes plus ou moins fortes, & quelque fois même de la totalité, ſoit dans des années funeſtes pour la récolte, ſoit dans d'autres circonſtances.

Le ravage des maladies épidémiques qui attaquent l'homme ou le bétail, l'influence malſaine de la ſtagnation des eaux, la difficulté ou le manque de communications favorables au commerce intérieur ; le défaut d'induſtrie pour l'agriculture, ou de moyens pour l'établiſſement des petites manufactures de premiere néceſſité, le mauvais état des édifices publics, l'impôt lui-même (*e*), ſa répartition & ſa perception, rien enfin n'eſt étranger à l'intérêt de ce chef d'une colonie fondée par ſes bienfaits, & qui ne peut ſe maintenir ou fleurir encore que par eux.

Adminiſtration vraiment patriarchale, & qui, dégagée des vices du gouvernement féodal, ne laiſſoit aux ſeigneurs d'autre faculté que celle de faire du bien.

Ce ne ſont point ces banquiers croupis dans

la corruption des grandes villes; ces avocats pour qui la vérité n'eſt qu'un ſyſtême; ces philoſophes modernes ligués contre toute ancienne conſtitution politique; ces mirmydons de cour, dont la vue foible & incertaine ne peut embraſſer l'enſemble d'un vaſte édifice; ni enfin tous ces hommes du moment, qui peuvent connoître & apprécier la ſageſſe & l'utilité des propriétés féodales.

Si jamais un deſcendant de Louis XVI veut juger par lui-même de quel avantage fut ce régime, qu'il ſe tranſporte dans les provinces de l'empire de ſes peres. Qu'il détourne ſes pas des grandes routes arroſées jadis des ſueurs que le malheureux corvéable y répandoit, ſans en recevoir de ſálaire. Qu'il détourne auſſi ſes yeux des grandes villes, éternel & uniforme cloaque de miſere, de luxe & de corruption; mais qu'il s'égare dans les campagnes (*f*).

S'il parcourt celles que la nature a douées d'une plus grande fertilité, il apprendra ce que l'agriculture & la population (*g*) doivent aux conceſſions des anciens propriétaires, & dans celles pour qui le ciel fut plus avare; il reconnoîtra que les relations de la féodalité peuplerent quelquefois des déſerts, & que la compatiſſante ſollicitude des ci-devant ſeigneurs

éloigna ſouvent les horreurs de la miſere & de la faim, de ces hameaux dont les habitans étoient inconnus ou négligés par le gouvernement.

Les plantations, les digues, la multitude de petites propriétés, l'étroit chemin qu'il foulera, peut-être même les regrets du pauvre, tout le rappellera malgré lui à l'idée de ces générations paſſées, dont l'intérêt & les travaux tournoient au profit de la choſe publique, & qu'un ſentiment, prétieux à entretenir dans une monarchie, attachoit fortement à la propriété de leurs ancêtres.

Ce reſſort aura été briſé, & ſi le premier effet de cette deſtruction cauſe d'amers ſouvenirs, le ſecond ſera de détacher du cœur & des intérêts du riche propriétaire ceux qui s'intituloient ſes *hommes*, & avoient, à ce titre, un droit plus acquis à ſes bienfaits. Ce charme une fois diſſipé, celui de la propriété même ſera borné aux ſeules beautés du ſite, aux ſeuls agrémens de la vie; le bienfait ſera circonſcrit dans les limites du domaine, & les châteaux ne feront plus que des maiſons de campagne.

Je ſuis loin de douter du premier zèle de nos municipalités; mais je ſoutiens qu'un gentilhomme d'une fortune médiocre, dépenſant dans ſa terre le revenu qu'elle lui produiſoit,

ou un homme riche, faiſant annuellement cent lieues pour paſſer quatre mois dans ſon château, procuroient plus de reſſources, faiſoient plus de bien que n'en pourront opérer d'honnêtes municipaux. Telle eſt mon opinion; puiſſe l'expérience me démentir.

NOTES

Sur le chapitre des propriétés féodales.

(*a*) Liſez les capitulaires de la premiere race, & ceux de la ſeconde juſqu'à Charlemagne incluſivement, & vous reconnoîtrez par-tout des preuves de l'exiſtence du régime féodal. Il exiſtoit avant le gouvernment féodal & s'eſt perpétué depuis ſa deſtruction. La profonde politique des rois de la troiſieme race, ſans qui ſe prépara & s'exécuta ce grand changement, eut deux objets en vue; l'un de diminuer la puiſſance des grands vaſſaux, l'autre d'augmenter la prérogative royale. Pour cet effet les ſucceſſeurs d'Hugues Capet étendirent peu-à-peu à l'uſage commun les droits dont celui-ci jouiſſoit avant ſon avénement au trône, en qualité de duc de France, & dans ſes domaines ſeulement. Ces droits, à la vérité, étoient eux-mêmes une uſurpation faite par les ducs & les comtes ſur les deſcendans de Charlemagne, uſurpation qui, pour le dire en paſſant, conſtitue ſeule ce qu'on appelle le gouvernement féodal. Par-tout donc où la réſiſtance des barons n'y mettoit point d'obſtacles, les rois de la troiſieme race étendirent ces droits. A l'é-

poque de l'affranchiſſement des communes, Louis VIII & ſes ſucceſſeurs, ſoit comme ſeigneurs dominans des villes déja affranchies, ſoit comme garant de celles qui avoient tranſigé avec les barons, prétendirent que le droit de commune dérivoit uniquement du roi, & qu'il étoit même ſeigneur immédiat de toutes celles où la commune étoit établie.

Les communes de leur côté favoriſerent cette prétention avec la même ardeur que quelques ſiecles auparavant les propriétaires libres s'étoient empreſſés de changer leurs *alleux* en bénéfices ou fiefs. Ce principe une fois reconnu, la puiſſance des monarques s'accrut journellement aux dépens de celle des barons, & une juriſprudence plus éclairée finit par les mettre ſans réſerve & ſans partage, en poſſeſſion de ce qu'on nomme *droits régaliens*, & qui n'étoient à l'avénement d'Hugues Capet au trône, que les droits communs de tous les grands propriétaires de fief.

Mais le régime ou adminiſtration féodale, n'eſt pas la même choſe, & c'eſt dans le chapitre même que j'explique en quoi il conſiſte.

(*b*) Voyez dans la note (*c*) du chapitre du clergé, la légalité de ces conceſſions, prouvée par la diſponibilité primitive des domaines de nos rois.

(*c*) Chaque dixaine, commandée par un *dixainier*, étoit incorporée dans une centaine, commandée par un *centenier*. Celui-ci y rendoit la juſtice ſous la ſurveillance d'un comte qui, à ſon tour, étoit ſubordonné à un duc. Les *miſſi dominici*, ou envoyés royaux, étoient des

commiſſaires chargés par le monarque de veiller à l'exécution des loix, & de recevoir les plaintes de tous les habitans de l'Empire. Tous les délégués de la puiſſance ſouveraine, (car quoique les dixainiers & les centeniers fuſſent élus par le peuple, ils n'en recevoient pas moins leurs pouvoirs & leurs inſtructions du roi); tous ces délégués, dis-je, étoient obligés de juger ſuivant la loi *écrite*. Cette loi ſe conſentoit par les repréſentans de la nation, dans les aſſemblées générales qui ſe tenoient deux fois l'an.

Le peuple y étoit repréſenté par les échevins, les rachimbourgs, & les avoués de l'égliſe; ils y avoient voix conſultative ſeulement, & ne paroiſſent pas appellés à la rédaction des loix. On voit par conſéquent que la *commune* & *l'adminiſtration municipale* étoient déja établies.

(*d*) Il eſt juſte de rappeller, pour l'honneur de l'aſſemblée, que lorſqu'il a été queſtion des brigands qui incendioient les châteaux, maſſacroient les eccléſiaſtiques & les nobles, &c. &c. elle les a abſous & excuſés, en attribuant leur crime à quelqu'erreur d'interprétation. Ainſi lorſqu'on *préſumoit la fraude* pour dépouiller des victimes, on *préſumoit la bonne foi* pour enhardir des bourreaux.

(*e*) Le Périgord, par exemple, compte plus d'une terre, dont les habitans ne payoient ni tailles, ni corvées, ni logement des gens de guerres. Ils devoient cette immunité aux traités formels de leurs ſeigneurs avec Charles VII, à l'époque de la conquête de la Guyenne.

(*f*) A trente lieues à la ronde de Paris, car ce gouffre ternit par ſes exhalaiſons l'aſpect des campagnes, dont il dévore la ſubſiſtance, & la prédiction du Czar Pierre ſe réaliſera.

(*g*) Oui, la population, & en voici la cauſe. Les grandes propriétés diviſées en *tenances* de petite quantité de terres labourables, fixent un nombre de familles proportionnés, aſſez généralement, à celui des tenances, & la population s'y accroît en conſéquence. (Abſtraction faite cependant de l'obſtacle que l'impéritie du gouvernement y a quelquefois apporté.)

Je citerai, pour exemple, les pays de *petite culture*, c'eſt-à-dire, la majorité des provinces de France. Les métairies y ſont d'une valeur & d'une étendue bien inférieure aux fermes de la Beauce, de la Brie, & autres pays de *grande culture*. Dans le premier ſyſtême, les propriétaires ſavent, que malgré la multitude de petits profits partageables entr'eux & leurs métayers, le revenu comparatif eſt moindre que dans les pays de grande culture. Pourquoi donc ne changent-ils pas ce mode d'exploitation ? C'eſt pour l'intérêt du malheureux cultivateur qui n'étant pas aſſez riche pour être fermier, & trop chargé de famille pour l'entretenir ſur les gages qu'il auroit, s'il n'étoit que valet de charrue, finiroit par périr de miſere, lui, ou ſes enfans.

Cette *communauté*, entre le riche & le pauvre, a produit tant de reſſources dans les pays de petite culture, qu'il exiſte, dans les provinces Méridionales ſur-tout, une multitude de ſeigneuries qui n'ont preſque plus de domaines, & en conſultant leurs archives, on voit

qu'ils ont été ſucceſſivement accenſés, & même dans un temps moderne. Combien de maiſons bâties dans des années malheureuſes, uniquement pour occuper & ſalarier de pauvres payſans à qui elles furent depuis arrentées ſous un très-modique cens ?

N. B. Je ne crois pas inutile d'ajouter ici une obſervation que j'aurois dû mettre dans le chapitre; c'eſt que pour juger ſainement du régime féodal, il faut néceſſairement diſtinguer tout ce que le fiſc y a introduit, tel que le droit d'aubenage, bâtardiſe, &c. Souvent le monarque conceda ſes profits aux ceſſionaires du bénéfice, ou aux propriétaires de fief.

CHAPITRE VI.

De la Nobleſſe héréditaire.

NOBLESSE françaiſe ! ce n'eſt point à l'orgueil que je conſacre ce chapitre. Méritez par vos vertus que les peuples ne méconnoiſſent pas l'utilité de votre exiſtence, & n'oubliez jamais qu'il importe moins de réclamer une antique origine, que de remplir avec gloire & conſtance les obligations reſpectables que votre état vous impoſe. (*a*)

Toutes les nations de l'Europe ont vu leur berceau entouré d'un ordre diſtingué de citoyens, particuliérement déſignés ſous le nom de nobles. (*b*) La nobleſſe fut d'abord perſonnelle ; elle devint peu après héréditaire, & quant à nous, Français, cette révolution s'eſt opérée avant l'époque du gouvernement féodal. (*c*) La diſtinction, attachée d'abord aux bénéfices dont nos premiers rois gratifioient leurs braves & fideles compagnons d'armes, ceſſa d'être une véritable charge pour le domaine du monarque dès qu'elle fut rendue héréditaire, ainſi que le bénéfice

bénéfice lui-même. En effet, la vie & la propriété du *leude*, seul gage de son état civil, étant exposées à tous les hasards de la guerre & de la mauvaise fortune, on conçoit que dès que la distinction personnelle fut transmise de droit à la postérité, ces citoyens durent moins craindre de prodiguer leur sang & leurs biens pour la défense de la patrie.

Ainsi l'on peut considérer ce systême comme l'effet d'une sage & profonde politique. La nation française n'auroit point cessé d'en recueillir le fruit, si la débilité des successeurs de Charlemagne n'eût terni le cours glorieux de la puissance des descendans de Pépin d'Héristal.

Alors, le mépris de la constitution, la subversion des principes politiques, & l'indépendance des grands durent sans doute exciter des troubles. Mais ce désordre naquit des circonstances, & il seroit absurde d'en assigner la cause à l'hérédité *nobiliaire* & *bénéficiale*; car, tout état renfermant dans son sein des citoyens plus riches, plus ambitieux, ou plus turbulens que les autres, cette seule différence inévitable devoit nécessairement produire de funestes effets sous des rois tels que Louis-le-Débonnaire, Charles-le-Chauve, & leurs successeurs. Les nobles d'alors sont donc excusables de n'avoir pas été des modèles

de vertus & de lumière, dans un ſiècle d'ignorance & de corruption (*d*).

Mais, ſi cette nobleſſe, qui naiſſoit pour ainſi dire ſous le caſque, a partagé les préjugés de tous les temps, on ſera forcé d'avouer qu'elle en a auſſi fidelement pratiqué les vertus.

Sans elle n'euſſent jamais été réaliſées ces croiſades dont la philoſophie condamne le but, mais dont elle ne peut méconnoître les heureux effets.

Quel dévouement que celui de ces hommes qui ſe dépouilloient de leurs biens, qui quittoient leur patrie & les plus doux objets de leurs affections, pour s'expoſer à toutes les intempéries d'un climat brulant & inconnu, à toutes les horreurs d'une guerre barbare & d'un ſuccès incertain, qui ſacrifioient gaiement leurs vies, dans la certitude des récompenſes que la religion promet, & dans l'eſpoir d'illuſtrer leurs noms (*e*)!

Antique chevalerie françoiſe! des pygmées déchirent aujourd'hui la monarchie que tu formas, renverſent le trône que tu affermis, &, ſemblables à ces ſtupides habitans de l'Etna, qui foulent aux pieds le tombeau des titans, leur cœur flétri refuſe même à leur aride cerveau la conception de tes proueſſes. (*f*)

Lorſqu'une politique née de la ſituation &

intérêts de la France, eut donné un autre cours à nos armes, vous revoyez la nobleſſe innondant de ſon ſang les plaines de Crécy, de Poitiers, d'Azincourt &c.; perdant la vie, mais jamais l'honneur.

Depuis Charles VII., & l'établiſſement des troupes réglées, elle n'en fit pas moins la force & la gloire de nos armées; & après la ceſſation des guerres inteſtines, elle concourut plus efficacement encore à ces brillans ſuccès dont l'autorité royale receuillit ſeule les fruits. Cette faute, ſi ç'en fut une, lui fut commune avec tous les autres ordres de citoyens qui croyoient leur gloire liée aux triomphes de ſes rois.

Mais, l'orſque des miniſtres corrompus ſe furent excluſivement emparés des rênes du gouvernement, le ſpectacle des vices récompenſés & de la vertu rebutée opéra un funeſte changement dans les mœurs & l'eſprit de la nation.

Il eut fallu un miracle pour que la nobleſſe, & principalement celle qui habitoit la cour & les grandes villes, ſe préſervât de la contagion générale.

Pluſieurs familles donnerent donc l'exemple ſcandaleux d'une fortune & d'un rang acquis ſans ſervices diſtingués, ſans mérite réel. D'autres, oubliant les principes de leurs ancêtres,

s'attirerent le mépris de leurs contemporains par une inconduite ou un dérangement que rien ne pouvoit juſtifier.

Mais quel rapport ce dereglement, commun à toutes les claſſes de la ſociété, a-t-il avec l'inſtitution de la nobleſſe héréditaire ?

C'eſt peut-être ici le cas de rappeller les principes de cette inſtitution.

1°. La nobleſſe eſt *eſſentiellement une*, c'eſt-à-dire qu'à l'exception des princes du ſang, elle ne reconnoît en elle aucune claſſe ſupérieure ni inférieure (*h*).

2°. Elle s'acquiert par dés ſervices diſtingués ; primitivement, elle étoit la récompenſe des ſeuls exploits militaires, & l'on a toujours réclamé avec raiſon contre les annobliſſemens à prix d'argent, & la création des charges ou offices qui la donnoient.

3°. Une fois acquiſe, elle devient tranſmiſſible, incommutable, les cas de forfaiture exceptés.

Or j'invoque le jugement de tous les publiciſtes de l'Europe pour ſavoir ce qu'une telle inſtitution offre d'illégal ou de vicieux.

Ceux de l'Aſſemblée nationale me répondent, en concluant du premier article de la déclaration des droits de l'homme, que toute diſtinc-

tion héréditaire eſt attentatoire à l'égalité qui fait la baſe de la conſtitution françaiſe.

Sans vouloir attaquer ici ce cathéchiſme de la philoſophie moderne, auquel cependant on déroge journellement ; j'obſerverai que l'égalité politique & civile des individus n'établiſſant pas, dans ſes conſéquences, l'égalité des facultés, les avantages perſonnels doivent néceſſairement introduire une grande différence parmi les membres d'une ſociété.

Plus cette ſociété ſera nombreuſe, plus auſſi ſera dangereuſe cette tendance perpétuelle du cœur humain vers la dénomination ou la diſtinction (*i*).

Les moyens de l'obtenir varieront ſuivant le caprice & les mœurs des peuples (*k*) ; & à moins que la doctrine de nos rhéteurs ne réaliſe en faveur du cœur & de l'eſprit, ce que la panacée univerſelle promet au crédule valétudinaire, jamais on ne détruira l'effet des avantages perſonnels, lorſqu'ils ſeconderont les paſſions ; & ſous ce rapport, l'égalité ne ſera qu'une chimère.

Or, je ſoutiens que le meilleur moyen d'éviter, dans un grand état, les effets funeſtes de l'amour immodéré des diſtinctions, eſt de les *amortir* par l'hérédité.

En France, cette monnoie d'opinion apprenoit au gentilhomme qu'il étoit payé d'avance de toutes les obligations qu'il remplissoit, & même du dévouement de sa personne au salut de sa patrie, & elle le détourna longtemps de toute autre passion que celle de la gloire (*l*). C'est elle qui soutenoit, qui consoloit la nombreuse & infortunée noblesse de nos campagnes, cette partie qui avoit conservé dans ses humbles foyers le type original de l'honneur français.

Il est peu de ces familles qui ne comptent dans leur ascendance autant d'officiers que d'ancêtres, sans cependant que le lustre d'un grade supérieur ait éclairé leur obscurité. Je sais que cette pépinière a fourni quelques héros à l'histoire, mais combien en est-il aussi dont l'oubli du ministère ou de la postérité a enséveli le mérite ? Le silence de leurs parens prouvoit qu'un heureux *préjugé* (*) les dédommageoit de tout. Philosophes, qui cherchez l'*effet moral* des institutions, avez-vous calculé la force de celle-ci, & quelle espèce d'hommes elle don-

(*) Non, ce n'est point un préjugé, & je fais la critique de l'esprit de ce siècle, en nommant ainsi le noble désintéressement qui les animoit.

noit à nos armées ? Si vous en doutiez, je vous renverrois à l'opinion du grand Frédéric, & de tous les généraux dont le suffrage fait autorité.

Mais abandonnant, sous ce point de vue, l'avantage d'une noblesse héréditaire, considérons-le par rapport à la constitution.

La France étoit autrefois un état monarchique, & la réflexion, d'accord avec l'expérience, avoit justifié la nécessité de classes intermédiaires qui pussent remplir tous les anneaux de cette chaîne qui communiquoit du hameau au trône.

La France étant devenu un état démocratique, je demande si le pouvoir du peuple s'étend jusqu'à dépouiller les nobles de cette propriété idéale, si l'on veut, mais honorifique, concédée par l'autorité légitime, & possédée sans réclamation.

L'histoire d'aucune république ne m'en offre l'exemple, & dans toutes j'apperçois des nobles, & quelquefois même un corps de noblesse (*m*).

On me répond que c'est précisément parce que cette espèce de propriété est honorifique, qu'elle humilie ceux qui ne la possédent pas, & qu'une constitution fondée sur la

morale doit proſcrire toutes les inſtitutions de l'orgueil.

Premiérement, il eſt faux que l'on ſoit humilié de voir un autre jouir d'une diſtinction que l'on eſt ſuſceptible d'acquérir ſoi-même.

Secondement, quelle eſt cette *morale* dont le principal effet n'eſt pas de prémunir le cœur de l'homme contre les dégoûts ou les excès auxquels pourroit le livrer la comparaiſon de ſon ſort à celui d'autrui ? Et s'il eſt vrai que la déclation des droits autoriſe l'abolition de la nobleſſe héréditaire, que répondra-t-on à des brigands qui en concluéroient auſſi l'égalité des fortunes. On ne pourroit les accuſer que de s'être chargés de l'exécution.

Des légiſlateurs dont l'eſprit & le cœur euſſent conçu & ſenti le bien, auroient ſu que la loi répoſe ſur des principes généraux, & qu'on ne doit pas regarder comme des contradictions, ces exceptions fictives dont les effets ne contrarient point l'effet du principe.

Dans le cas dont il s'agit ici, je penſe que l'eſpèce de diſtinction qu'établiſſoit la nobleſſe héréditaire, offroit, relativement à la morale ſurtout, de moindres inconvéniens que ceux qui réſulteront des diſtinctions acquiſes par

l'influence des richeſſes ou des talens oratoires. Au ſurplus, c'eſt une chimère de croire que la vertu cachée, ou que le mérite modeſte ſoient plus accueillis par les municipalités actuelles que par l'ancien miniſtère. Les vertus de théâtre fixeront ſeules les applaudiſſemens & les récompenſes, & l'on n'aura fait que changer la marche de l'intrigue.

Ainſi donc, s'il eſt douteux que le peuple (*n*) ait le droit de ſupprimer la nobleſſe de ceux qui la poſſédoient avant l'uſurpation de la démocratie ſur la monarchie, il l'eſt encore moins que cette ſuppreſſion fût avantageuſe.

L'aveuglement peut accueillir quelquefois l'ouvrage de la haine ; mais l'iniquité, dont les ſuccès même creuſent le tombeau, s'écroule tôt ou tard ſous le poids des forfaits, & le ſentiment ſeul de la poſtérité éclairera ceux qui penſeroient que leurs pères ont pu être dépouillés de leur état par un décret encore plus ridicule qu'attentatoire.

NOTES

Sur le chapitre de la Nobleſſe héréditaire.

(*a*)Toute l'Europe doit apprendre que la ſuppreſſion de la nobleſſe a été décrétée, ainſi que celle des droits féodaux, ſur la motion de M. le vicomte de Noailles, colonel du régiment de chaſſeurs d'Alſace, député de la nobleſſe du bailliage de Nemours, aux états-généraux. Ces deux décrets furent rendus dans des ſéances de l'après-dîné. On ne peut pouſſer plus loin que M. le vicomte, la confiance dans le patriotiſme des gentilshommes, dans le déſintéreſſement des propriétaires, & dans la ſobriété de nos légiſlateurs.

(*b*) Les *leudes* paroiſſent avec les francs, dès l'établiſſement de ceux-ci dans les Gaules.

(*c*) Je m'engage à juſtifier la partie hiſtorique qui a dû néceſſairement entrer dans mon ouvrage, ſi elle paroît ſuſceptible de conteſtation aux gens inſtruits & de bonne-foi ; mais, je ne répondrai point à ces révolutionaires, dont les faſtidieuſes diſcuſſions m'ont toujours paru tourner au profit de leur ignorance, & de leur amour-propre. Méthode auſſi ingénieuſe que facile, & à qui plus d'un légiſlateur doit ſes ſuccès à la tribune.

(*d*) La corruption de ces temps étoit reſtreinte au ſeul fait des mœurs privées ; elle ne s'étendoit pas juſqu'à la ſubverſion des principes, & il y avoit encore

loin d'un tel état à notre *atonie* phyſique & morale, dernier période de la dégénération d'un peuple.

(*e*) Les croiſades du 12ᵉ ſiècle donnerent naiſſance aux ordres *religieux & militaires*, & introduiſirent l'uſage des armoiries. La croiſade du dix-huitième ſiècle veut les ſupprimer.

(*f*) Une reine de France, tremblant, dans les murs de Damiette, pour ſes jours, pour ceux de ſon époux captif, & pour le ſort de l'enfant qu'elle portoit dans ſon ſein, ſe jetta aux genoux d'un *viel & anxien chevalier* qui compoſoit à lui ſeul toute ſa garde, & lui dit: *ſire, chevalier, je vous requiers ſur la foi que vous m'avez donnée, que ſi les Sarazins prennent cette ville, que vous me couppez la tête avant qu'ils me puiſſent prendre;* & le chevalier lui répondit *que très-volontiers il le feroit, & que je l'avoit-il eu en penſée d'ainſi le faire, ſi le cas y échéoit.*

Une reine de France, privée de ſecours & d'appui, captive dans ſon palais, échappée une fois au fer des aſſaſſins, mais toujours menacée du poiſon de la calomnie, victime de l'ingratitude, & non pas du haſard des combats, découvrant avec effroi la longue carriere des malheurs qu'on lui prépare encore, trouvera-t-elle aujourd'hui quelque chevalier qui lui diſe : *madame, n'ayez garde, je ſuis avec vous, n'ayez paeurs.* Eh bien, je le prononce moi ! & je vous requiers, vous tous qui avez rappellé dans des proteſtations publiques l'ancienneté de votre origine ! que notre ſang, répandu pour celle qu'un *lien indiſſoluble* unit à Louis XVI, ſoit un nouveau baptême de chevallerie pour nos deſcendans.

Faites ainſi que moi le ſerment authentique de conſacrer votre vie à ſa défenſe, & vous verrez à ce premier cri la lâcheté & le menſonge rentrer en fuyant dans l'antre de la ſcélérateſſe.

(*h*) Les *ducs & pairs* ſont des magiſtrats, & juges des nobles en qualité d'égaux & non de ſupérieurs, comme l'a fort bien prouvé Paſquier, & cela eſt d'autant plus juſte que le fils d'un anobli étant ſuſceptible d'être créé duc & pair, il ſeroit abſurde que dès-lors il primât un Talleyrand ou un Beauffremont. Les *maréchaux de France* compoſent un tribunal d'exception; l'uſage, leur âge & leurs ſervices leur ont toujours valu des diſtinctions & des égards de la part de la nobleſſe; mais, ni les uns, ni les autres n'en ont été jamais conſtitutionnellement ſéparés, & ils ont été toujours confondus dans cet ordre. L'étiquette de la cour, ni l'ordre de quelques cérémonies publiques ne dérogent point à ce principe; les précédentes tenues d'états-généraux ſont les ſeuls monuments qui faſſent autorité, & elles prouvent ce que j'avance. Les ſeuls véritables *pairs de France*, ſont les princes apanagés, & enſuite les autres princes du ſang.

(*i*) Sera-ce au milieu d'une nation profondément corrompue? Alors l'influence des richeſſes ouvrira la porte des honneurs & des emplois. Le moindre mal de cette funeſte ariſtocratie ſera de rendre préférable les propriétés mobiliaires. Telles étoient les mœurs des romains, & l'empire finit par y être à l'encan. Sera-ce chez un peuple lettré & raiſonneur, tel que l'athénien? La haine & l'ambition déguiſées ſous la parure de l'éloquence,

pourſuivront avec ſuccès plus d'un Ariſtide, & l'on verra bientôt plus d'un Périclés perpétuer ſa propre puiſſance, & préparer la ruine de l'état, en ſatisfaiſant les goûts du peuple aux dépens de la fortune publique. Sera-ce enfin chez une nation légere & inconſtante, telle que le Génois. De nombreuſes révolutions en éloigneront le bonheur & la paix. L'ambitieux de tous les pays y accourera dans l'eſpoir d'y réuſſir, & des troubles ſans ceſſe renaiſſans ne pourront être terminés que par un démembrement, ou l'intervention armée d'une puiſſance qui n'auroit pas l'intérêt d'en faire ſa conquête.

(*k*) Et toujours on commencera par le flatter, pour finir par l'aſſujettir.

(*l*) Nous avons vu quelques-uns de leurs deſcendans ſortir de l'obſcurité à force d'intrigue, & s'efforcer de jouer un rôle; jadis comme courtiſans ou académiciens, aujourd'hui comme plébéïns, légiſlateurs, & qui pis eſt comme nanciers.

(*m*) Gênes, déchirée par les différens partis de quelques familles nobles, ne ſupprima cependant point ſa nobleſſe. On imagina d'incorporer pluſieurs familles à une ſeule, ſans conſidération de parenté ni d'alliance; & il ne paroît pas que la république ſe ſoit mal trouvée du réſultat de ce mélange extraordinaire, qui fut ſans doute le *nec plus ultrà* de la puiſſance du ſénat. En réduiſant ainſi cent familles à dix, on établiſſoit un eſpace d'équilibre qui empêchoit un parti de prendre une trop grande conſiſtance.

(*n*) Mon doute ne porte que ſur la ſuppoſition que le peuple d'un gouvernement démocratique s'expliquât lui-même réguliérement, & ce n'eſt point ici le cas de prendre l'opinion particulière de quelques députés de bailliage, deſtinés à former les Etats-généraux de la monarchie françoiſe, pour la voix de la nation, ſurtout lorſque leur vœu, contraire à celui de leurs commettans, eſt auſſi abſurde que leur conduite eſt coupable.

Je dois expliquer ici le motif de l'étonnant ſilence de ces pédans & orgueilleux inſtituteurs, qui, malgré la trahiſon dont ils ſe ſont rendus coupables envers la nobleſſe qui les avoit députés, n'en chériſſent pas moins l'ancienneté ou l'illuſtration de leur nom. C'eſt toujours l'eſpérance d'une chambre haute qui berce leur ambition, & d'après la conduite qu'ils ont tenue il y a dix-huit mois, ils n'ont vu dans la ſuppreſſion de la nobleſſe qu'un obſtacle de moins à franchir; le calcul eſt aſſez juſte. Auſſi depuis quelques temps ceux dont la conſcience n'eſt pas au moins ſouillée des remords du meurtre ni du régicide, commencent à ſe pavaner du titre d'*amis de la monarchie*. Ces ſoi-diſans amis n'expliquent pas encore quelle eſt la monarchie qu'ils honorent de leur ſuffrage. Ce n'eſt ſûrement pas la monarchie françoiſe; car deſtinés à la défendre, c'eſt ſous leur poignard qu'elle eſt tombée. Ce ſera ſans doute quelque nouvelle monſtruoſité politique qu'ils décoreront du nom pompeux de *monarchie* dans l'expoſition de leurs projets de conſtitution. Nobleſſe françoiſe! nouriſſon de l'honneur! n'eſpère jamais que ceux qui ont détruit ton berceau ayent le noble ſentiment du repentir. Non, ils calculeront tes regrets, ta fidé-

lité, tes malheurs, & tout, jufqu'à l'efpoir que tu nourris encore fera combiné par eux & pour eux. Je le répéte, ils t'ont trahie avec autant d'impudence que de lâcheté, & il eft de leur intérêt de perpétuer ton anéantiffement. Mais s'ils parviennent à influer encore dans les délibérations publiques & légales, je plaiderai de nouveau la caufe de ton *ordre*, & dans cette intéreffante difcuffion, je promets d'avance de ne pas invoquer l'avantage que la fidélité me donne fur eux.

CHAPITRE VII.

De la monarchie française.

La totalité de la nation françaiſe avoit confirmé, il y a bientôt deux ans, ce que l'Europe entière reconnoiſſoit depuis plus de treize ſiècles, & c'étoit pour le perpétuer que les Français, convoqués dans leurs bailliages, s'écrièrent d'une voix unanime que la France étoit un état monarchique.

A l'époque où l'Aſſemblée nationale n'avoit pas encore rompu tous les liens que la probité impoſe à des mandataires fidèles, elle reconnut auſſi cette vérité, (*a*) mais ſatisfaite d'un tel effort, elle dirigea depuis toutes ſes démarches vers un but oppoſé, & quatre-vingt-trois républiques démocratiques, ſubdiviſées en quarante-huit mille municipalités, furent organiſées de manière que l'unité de centre, unique baſe de la force publique & régulière, n'exiſtant pas, l'anarchie complette dut être & devint effectivement le fruit d'un ſyſtême formé depuis plus de

de deux fiècles, & toujours fuivi avec fermeté ou fouplefſe, fuivant les circonftances. (*)

La France, par fon territoire, fon étendue & fes conquêtes, devoit fe maintenir monarchique; mais la monarchie eft diffoute de fait, & ce feroit étrangement s'abufer que de croire que la déclaration contraire, infidieufement publiée par l'Affemblée nationale; ou le *dogat* héréditaire de l'aîné de la maifon de Bourbon puffent altérer la forme du gouvernement françois actuel. Je le foutiens purement démocratique. Pour s'en convaincre, il fuffira de lire le fecond chapitre du livre II de l'Efprit des loix, & de comparer les principes & les loix relatives à cet état, avec les principes & les loix de notre conftitution actuelle. Les différences que l'on pourra appercevoir font au défavantage de notre état, en ce qu'il eft plus populaire, plus vénal & plus expofé aux troubles que ceux dont l'hiftoire avoit fourni des matériaux à l'immortel Montefquieu.

La tranfmutation d'un royaume monarchique de vingt-quatre millions d'hommes (*b*) en une république démocratique, néceffite de nouvelles

---

(*) Depuis l'établiffement du calvinifme en France.

divifions & fubdivifions. Si toutes ces fractions fe partagent auffi la force publique, les individus feront fous le joug du defpotifme, les corps adminiftratifs dans la jouiffance de l'arbitraire, & l'état en lui-même dans la plus profonde anarchie. Ces trois caufes réunies ameneront infailliblement le démembrement de la république.

Or, un démembrement s'opère par la volonté ou par la force.

Dans le premier cas, j'avoue qu'il eft affez indifférent à la politique de l'Europe que telle partie d'une affociation fédérative, telle que la nôtre, en rompe l'intégrité, & un tel événement ne feroit funefte que pour les créanciers de la France. Cependant, honte ou malheur pour le refte de l'affociation, fi elle manque à fes engagemens, ou fi elle veut les acquitter. Et qu'on ne dife pas que le démembrement volontaire d'un département puiffe légitimement armer contre lui les autres confédérés.

D'abord, l'état démocratique eft trop voifin de celui de nature, pour qu'on puiffe, avec juftice, & fans danger pour foi-même, déroger à la rigueur des principes, & l'on nous a appris que la volonté en étoit le premier. Que fera-ce furtout fi la partie réfractaire oppofe

aux prétentions de la fédération les argumens que l'Aſſemblée nationale a employés pour légitimer la révolte des peuples ?

Mais à défaut de griefs, il lui ſuffira de vouloir ſe ſéparer, ainſi qu'il lui aura ſuffi autrefois de vouloir s'aſſocier, pour le faire, & ce profond axiôme de M. de la Fayette ſervira à détruire ſon propre ouvrage.

Le cas d'un dénombrement forcé eſt peut-être moins à craindre, parce que les gouvernemens de l'Europe ne ſont pas encore aſſez philoſophes pour nous apprécier; mais leur aveuglement & leur intérêt le rend au moins poſſible, & les horreurs d'une conquête peuvent encore rougir le ſol de ces provinces que des traités ſolemnels avoient garanties aux rois de France, & dont la paiſible poſſeſſion étoit un des bienfaits de ce vaſte ſyſtême d'équilibre, qui n'avoit d'autre but que de procurer une paix perpétuelle à toutes les puiſſances. (*c*).

La France, par ſa poſition géographique, ne peut gueres convenir qu'à l'Eſpagne ou à l'Allemagne, & la Loire pourroit ainſi devenir un jour la limite commune de ces deux états.

Mais l'intérêt du maintien d'équilibre dans la balance politique, armera les gouvernemens de l'Europe contre l'accroiſſement dangereux de la

plus grande des puiſſances conquérantes. Ce ne ſera pas à la vérité comme garants de la propriété d'un monarque qui en a ſouſcrit l'abandon, ni encore moins par l'intérêt que la France pourroit inſpirer en d'autres circonſtances, qu'ils s'oppoſeront aux progrès effrayans de ceux à qui notre aveugle politique aura préparé l'eſpoir de la monarchie univerſelle. (*d*)

Ils s'y oppoſeront pour rétablir l'équilibre dérangé des forces, & ils n'y parviendront que par deux moyens : le premier, en réintégrant la monarchie françaiſe dans l'état où il importe à l'Europe qu'elle ſoit, pour en impoſer par ſa propre puiſſance.

Le ſecond, en garantiſſant aux princes uſurpateurs la propriété de leurs conquêtes, à la charge par eux d'abandonner une partie de leurs états patrimoniaux.

La France à ſon tour perſiſtant dans ſes erreurs politiques & morales, n'a que peu de reſſources pour éloigner ſa diſſolution.

L'une feroit ſans doute d'organiſer différemment ſa force publique; mais ſi la diviſion des pouvoirs d'exécution eſt vicieuſe, la réunion en eſt, dit-on, dangereuſe, & le premier réſultat d'une pareille recherche, faiſant flotter le légiſlateur entre le choix des abus, il en réſulteroit

d'abord que le gouvernement démocratique eſt incohérent à une aſſociation de vingt-quatre millions d'hommes.

L'autre reſſource conſiſteroit enſuite à donner aux puiſſances de l'Europe une telle occupation dans leur reſſort, qu'elles n'ayent ni le temps ni les moyens de s'occuper de nous.

Le club de la Propagande, & celui des Jacobins en ont déja ſenti la néceſſité; mais tous les Européens ne ſont pas ſi faciles à ſéduire que le Français, & nous n'avons pas aſſez d'or pour corrompre ceux que notre doctrine ſeule ne peut ſéduire.

Dans toutes les combinaiſons poſſibles, la France conſtituée aujourd'hui en république, adoptant des principes d'égalité, d'indépendance & de tolérance (*e*) qui tendent à armer de nouveaux croiſés contre toute propriété, toute autorité & toute religion, la France, dis-je, ne peut jouer un rôle indifférent en Europe.

Il faut ou qu'elle étende ſes conquêtes d'opinion, ou qu'elle s'abyme enfin ſous le poids de l'impéritie de ſes légiſlateurs, & alors que deviendra-t-elle ?

Miniſtres (*f*) à qui le dépôt ſacré de la monarchie fut confié, c'eſt à vous que je le demande.

Quand à moi je ne vois qu'une feule chance favorable, dans le nombre de celles que peut amener la diffolution prochaine de l'Affemblée, & j'aime trop ma patrie pour déguifer ici mon vœu.

Si mes concitoyens s'aveugloient au point d'y voir un crime, j'aurai pour juftification ma conduite, ma confcience & les crimes de la révolution.

Notre fauffe doctrine eft contagieufe; & d'autres puiffances peuvent en être ébranlées; les bafes de notre conftitution font vitieufes, & tout tend à allumer une guerre peut-être univerfelle. C'eft donc là caufe des peuples & des rois que je défends; c'eft pour repouffer loin de nous & loin d'eux le meurtre, le maffacre, l'incendie, la conquête & l'efclavage que d'ineptes inftitutions y appellent.

Je livre mes moyens à la critique, mais je n'abandonnerai jamais l'intérêt de la juftice univerfelle qui fait mon droit & ma caufe.

Cette juftice que les paffions des hommes expulfent quelquefois, mais que le temps ramene tôt ou tard, fera enfin rougir les Français des excès dans lefquels les ont précipités ceux qui ont conftamment difféminé l'erreur & le crime, afin de recueillir affez de matériaux pour

asseoir impunément leur trône sur des mensonges & des forfaits.

Peuple égaré ! l'opprobre, la misere & le joug, telle est *l'aurore de ce beau jour* que t'a promis l'imposteur Génevois, de ce jour qui n'éclairera que des guerres intestines ou étrangères, & dont la fin te plongera dans les ténébres du despotisme le plus odieux. *Perdam nomen Babylonis*, telle est la devise & le but de tes corrupteurs.

Que l'Europe reçoive donc mon Appel, & puisse enfin l'indignation universelle détruire ce que l'opinion particulière & secrette de tous les cœurs honnêtes a déja marqué du sceau de la réprobation!

NOTES

Sur le chapitre de la monarchie françoise.

(*a*) Cette déclaration signifioit, ou que la France avoit été un état monarchique, ou que, par l'œuvre de nos législateurs, elle le deviendroit.

Dans le premier cas, la France avoit donc une constitution, & ceux qui, dans l'Assemblée, avoient soutenu le contraire, se donnoient à eux-mêmes un démenti formel. Dans le second cas, le reproche le plus modéré qu'on pourroit faire à l'assemblée, est

d'avoir tellement ignoré les élémens des conſtitutions politiques, que d'avoir organiſé en démocratie ce que l'on vouloit organiſer en monarchie. Mais ces prétendus réformateurs ne vouloient tout boulverſer que pour changer de place ; l'un vouloit être ſénateur, l'autre magiſtrat, & M. d'Entraigues a raiſon de dire que ſi le gouvernement avoit eu cent places de miniſtres à donner, jamais il n'y auroit eu de révolution en France.

(*b*) Ce nombre a toujours été un des grands argumens des avocats de la cauſe populaire, & l'on n'a jamais voulu ſentir que par ſa valeur même il nuiſoit à l'avantage de la ſouveraineté qui, dans une démocratie, réſide dans le corps du peuple. C'étoit juſtement parce que la France contenoit plus de vingt-quatre millions d'hommes, qu'elle devoit reſter *monarchie*, & c'eſt parce qu'une telle force eſt aveugle & dangereuſe qu'il étoit néceſſaire d'en perpétuer la diviſion politique. Notre ancienne conſtitution balançoit ainſi la *population* par la *propriété territoriale*, propriété qui doit être le principal objet des inſtitutions d'un légiſlateur qui veut concilier la politique humaine avec la morale divine & le repos des peuples.

(*c*) Le ſyſtême des philoſophes modernes, & les miſſions de nos clubs tendent au contraire à multiplier les aſſaſſinats, à fomenter les guerres civiles, & à renouveller, au nom de la liberté, tous les attentats que Mahomet & ſes ſucceſſeurs voilèrent du nom de la religion. A la vérité cet armement général de la populace contre le trône, l'autel & la richeſſe, n'a encore

donné que le ſpectacle du triomphe de la lâcheté ſur la terreur.

(*d*) Eſpoir toujours chimérique, je le ſais, mais dont les effets n'en ſont pas moins funeſtes à l'oppreſſeur qu'à l'opprimé & aux arbitres. Au ſurplus, il faut réduire à des principes généraux & à des effets réguliers le fruit de l'ambition des peuples & des rois. Le deſir de la conquête s'aiguiſe par le ſuccès ; Rome & Alexandre en ſont les deux plus grands exemples, mais il n'a manqué que la fortune à d'autres républiques & à d'autres princes.

Le ſyſtême d'équilibre, né de l'étude de l'hiſtoire & des réflexions qu'elle procure, eſt donc le ſeul contrepoids à oppoſer à l'ambition de ceux qui, ſous quelque prétexte que ce ſoit, voudroient étendre leur domination ; & comme l'homme n'a pas été jetté ſur la terre pour y vivre en paix, le chef-d'œuvre de la politique eſt de réduire les cas de guerre au moindre nombre poſſible, Si la défenſive eſt un de ces cas, le maintien de l'équilibre en eſt un autre.

(*e*) L'Europe connoît aſſez les apôtres de notre doctrine, pour n'être point étonnée de leur *intolérance* politique. Le meurtre de M. de Favras & les innombrables détentions que l'on s'eſt permis, l'atteſtent ſuffiſamment. On ſait auſſi que l'*orgueil* eſt le mobile de la popularité de tous nos révolutionnaires, & moi qui les ai vus ramper aux pieds des uns & dans l'anti-chambre des autres, je connois leur *baſſeſſe*. Trop lâches pour donner l'exemple à des *braves*, ils ſoudoyent des aſſaſ-

ſins ; trop bornés pour ſéduire par l'éloquence, ils payent les ſtupides applaudiſſemens des tribunes ; & voilà les régénérateurs de la Nation françoiſe ! Peuple ! apprends donc que tu fus toujours l'inſtrument & la victime de toutes les révolutions ; en te prêche aujourd'hui l'*égalité*, l'*indépendance* & la *tolérance*, on te trompe ; car lorſqu'on aura achevé de rompre les liens qui exiſtent entre le trône & toi, lorſqu'on aura aſſez humilié les miniſtres de cette religion dont on te repréſente le culte comme indifférent, & les dogmes comme dangereux, on t'accablera de nouveau du poids de ces chaînes, qu'on n'avoit allégé que pour te faciliter le moyen de mieux ſervir la haine de tes ſuborneurs. Ils te mépriſent, te flattent, & te remettront ſous le joug. Je vais expliquer ici, dans le ſens de la révolution, ces trois mots qui ſervent de baſes à la conſtitution.

Egalité. Jamais le bourſoufflé Target, ni le fougueux Camus, ne ſe crurent les égaux des infortunés que la miſere condamnoit à leur ſervice. Ils ne voulurent ſeulement qu'humilier ces nobles, & ces eccléſiaſtiques à qui ils devoient leur réputation & leur fortune ; pour tout le reſte ils conſervent un mépris & une morgue qu'on n'a guères reproché aux gentilshommes. En voulez-vous la preuve ? Aucun de ces vampires, gens de chicane, de pratique, de banque, &c., a-t-il réclamé contre le décret qui exclut des élections ceux qui ſont en état de domeſticité, tandis que M. de Clermont-Tonnerre, député de la nobleſſe de Paris, *intrà muros*, réclamoit l'éligibilité même en faveur des juifs, des comédiens & du bourreau.

Indépendance. Des ſermens multipliés, des contribu-

tions forcées, des détentions arbitraires, le mépris des cahiers, l'inquifition à toutes les portes, le glaive fur toutes les têtes, le brigandage partout, la juftice nulle part, voilà bien ce qui conftitue l'indépendance des fcélérats; mais je n'apperçois pas la liberté, ni la fécurité dont on jouiffoit il y a deux ans.

Tolérance. A l'époque de la convocation des bailliages, les membres du club de Valois, où fe raffembloient alors tous les apprentifs légiflateurs, foutenoient que fi quelque province, fous le vain prétexte de fes priviléges, refufoit d'accéder à l'union projettée de toutes les autres, il faudroit l'y contraindre par *la force*. Ce qui prouve la tolérance de ces meffieurs. Ils la réclament relativement à la religion, parce qu'ils ne croyent à aucune, & l'excluent de fait, relativement à leur adminiftration, parce que le defpotifme eft la feule reffource des efprits bornés & des cœurs flétris.

(*f*) Les miniftres de Louis XVI, rappellés par la coupable voix de l'Affemblée, ou pris dans fon fein pour les récompenfer d'avoir trahis leur ordre & leur patrie! Hélas, ils ne favoient gueres ce qu'étoit la France, ni ce qu'ils devoient être; ils n'étoient familiarifés qu'avec la cour.

Leur orgueil a été fatisfait de l'humiliation de leurs rivaux; & leur médiocrité a pris le change fur le cas que l'Affemblée paroiffoit faire d'eux. Enfin, lorfque la monarchie, fappée dans fes fondemens, s'eft totalement écroulée, femblables aux différentes pièces de la charpente d'un toit, que le hazard de la chûte laiffe encore dominer fur les décombres du bâtiment, ils fe

ſont crus perpétués dans leurs fonctions, parce qu'ils ſe retrouvoient en place.

M. de St. Prieſt eſt peut-être le ſeul qui, avant le 6 Octobre, ait connu l'abyme dans lequel la profonde ſcélérateſſe de Necker avoit plongé la France & ſon monarque. Et l'on doit gémir que les ménagemens d'une liaiſon qui ne pouvoit plus être honorable, l'aient empêché de déployer le génie & le caractère néceſſaires dans les circonſtances paſſées.

F I N.

Fautes à corriger.

Pag. 10	*Lig.* 12.	Inſidieuſement oſées; *liſ.* poſées
11	8.	Il débute; *liſ.* il débuta
22	15.	Pour le repréſenter; liſ. la repréſenter
23	23.	On éto i; *liſ.* on étoit
Id.	26.	*Après ces mots* l'unique regle, *ajoutez* de
24	2.	De dettes; *liſ.* de déficit.
Id.	4.	La combler; *liſ.* le combler
26	9.	Commme; *liſ.* commune
Id.	29.	Les motions; *liſ.* notions.